



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-226

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS

- R03-2018-11-16-003 - Arrêté ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE/DG/2018-221 portant rectification de la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) (2 pages) Page 4
- R03-2018-11-12-004 - Arrêté ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE/DG/2018-222 portant rectification de la composition de la Commission permanente de la CRSA (2 pages) Page 7
- R03-2018-11-12-005 - Arrêté ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE/DG/2018-223 portant rectification de la Commission spécialisée Droits des usagers du système de santé de la CRSA (2 pages) Page 10
- R03-2018-11-12-006 - Arrêté ARS/DS/DG/2018-225 portant rectification de la composition de la commission spécialisée de la prévention de la CRSA (2 pages) Page 13
- R03-2018-11-19-007 - DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°85/ARS/DA du 19/11/2018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE L'EHPAD "L'EBENE" (3 pages) Page 16

Cabinet

- R03-2018-11-20-005 - Arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement "La Taverne du Maroni" (2 pages) Page 20
- R03-2018-11-20-006 - Arrête portant fermeture temporaire de l'établissement "la Taverne du Maroni" (2 pages) Page 23

cellule coopération

- R03-2018-11-15-010 - Arrêté attribuant une subvention de 3500 € au titre du FEBECS au profit de "Frères de la Crik" sur les stages olympiques de Boxe Anglaise (2 pages) Page 26

DEAL

- R03-2018-11-20-009 - Arrêté portant des mesures conservatoires pour les travaux d'exploitation menés par la Compagnie Minière de Boulanger à Roura (16 pages) Page 29
- R03-2018-11-19-008 - Arrêté portant modification de l'arrêté portant désignation des membres de la commission des mines (2 pages) Page 46
- R03-2018-11-19-001 - Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Résidence Le Millenium sur la commune de Macouria (12 pages) Page 49
- R03-2018-11-20-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 11 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM N°2018-010 Crique Amadis et Mousse-Amazon Ressources commune de Saint-Laurent-du-Maroni (4 pages) Page 62
- R03-2018-11-19-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la création d'un ouvrage de franchissement d'un projet de division parcellaire commune de Matoury. (4 pages) Page 67

DIECCTE

R03-2018-11-05-022 - Arrete modificatif - liste assistant de salarié (14 pages) Page 72

EMIZ

R03-2018-11-20-001 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages) Page 87

R03-2018-11-15-008 - Portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de Grand Santi (1 page) Page 90

Prefecture/BCL

R03-2018-11-19-011 - arrêté de versement à la collectivité territoriale de Guyane du Fonds de Mobilisation Départementale pour l'insertion (2 pages) Page 92

SGAR

R03-2018-11-20-003 - Arrêté attribuant une aide de l'État d'un montant de 10 000€ à Mr Mathieu TROUBE au titre du concours d'innovation des assises des outre mer. (2 pages) Page 95

R03-2018-11-19-002 - Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 10 000€ à l'APADAG, au titre du concours d'innovation des assises des outre mer. (2 pages) Page 98

R03-2018-11-20-007 - Convention de l'Etat attribuant une subvention à la Collectivité Territoriale de Guyane, d'un montant de 640 000€ pour l'opération "Construction du réfectoire au collège Gérard HOLDER", dans le cadre du CPER 2015-2020. (5 pages) Page 101

R03-2018-11-20-008 - Convention de l'Etat attribuant une subvention à la Collectivité Territoriale de Guyane, d'un montant de 960 000€ pour l'opération "Extension et construction d'un réfectoire au lycée Félix EBOUE", dans le cadre du CPER 2015-2020. (5 pages) Page 107

R03-2018-11-20-004 - Convention de l'État attribuant une subvention à la commune de St Laurent du Maroni, d'un montant de 4 000 000€ pour l'opération "Construction du groupe scolaire Paul ISNARD, tranche 1 de 15 classes", dans le cadre de la DOTATION SCOLAIRE 2018. (11 pages) Page 113

ARS

R03-2018-11-16-003

**Arrêté ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE/DG/2018-221
portant rectification de la composition de la Conférence
régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)**

ARRETE ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE/DG/2018/221

Portant rectification de la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et de l'autonomie de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1234-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-938 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé et le décret du 23 juin 2016, portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX, en qualité Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 11 juillet 2016 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010, relative à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux Commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux Conférences de territoire et à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015, adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction ministérielle n° SG/2014/75 du 19 mars 2014, relative au renouvellement des Conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction n° 2016-24 du 19 février 2016 relative à l'installation des Conférences régionales de santé et de l'autonomie et aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des Agences régionales de santé ;

Considérant les courriers adressée par l'ARS aux organismes réglementairement chargés de faire des propositions de désignation et les réponses reçues à la date du présent arrêté ;

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en applications des dispositions de l'article D.1432-28 du décret n° 2010-348 susvisé ;

Vu l'arrêté en date du 26 septembre 2014, relatif à la composition de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie de la Guyane ;

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2018, portant rectification de la composition de la Conférence régionale de la santé,

Vu l'arrêté en date du 5 septembre 2018, portant rectification de la composition de la Conférence régionale de la santé,

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 13 octobre 2018 ;

66 avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 CAYENNE cedex
Tél. 05 94 25 49 89

www.ars.guyane.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1

La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dont les missions sont définies par le décret du 31 mars 2010, est modifiée comme suit :

Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Au titre des représentations des associations de personnes handicapées

Suppléant : **En attente de désignation**, en remplacement de Mme Valérie PILLET, Coordinatrice de l'Association ATIPA AUTISME

Collège 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Au titre des représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

Est désignée :

Titulaire : **Mme Fanny ELESKI**, Chargée de projet et d'ingénierie en Education et Promotion de la Santé à Guyane Promo Santé, en remplacement de Mme Mélina BAILLEUX, Chargée de mission à Guyane Promo Santé

Collège 7 : Représentants les offreurs de services de santé et du secteur médico-social

a) Au titre des Etablissements publics de santé :

Titulaire : En attente de désignation, en remplacement de Mme Agnès DROUHIN, Directrice du Centre hospitalier de Cayenne. M. Patrice BEAUVAIS en assure la suppléance.

ARTICLE 2

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de la santé et de l'autonomie de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 16 novembre 2018

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé de la Guyane

Jacques CARTIAUX



ARS

R03-2018-11-12-004

**Arrêté ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE/DG/2018-222
portant rectification de la composition de la Commission
permanente de la CRSA**

*Arrêté portant rectification de la Commission permanente de la Conférence régionale de la santé
et de l'autonomie (CRSA)*

ARRÊTÉ ARS/DS/DG/2018/222

Portant rectification de la composition de la Commission permanente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1234-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-938 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé et le décret du 23 juin 2016, portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX, en qualité Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 11 juillet 2016 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010, relative à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux Commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux Conférences de territoire et à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015, adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction ministérielle n° SG/2014/75 du 19 mars 2014, relative au renouvellement des Conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction n° 2016-24 du 19 février 2016, relative à l'installation des Conférences régionales de santé et de l'autonomie et aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2014, relatif à la composition de la commission permanente ;

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 7 août 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 4 octobre 2017, définissant un seul territoire de démocratie sanitaire regroupant quatre territoires de proximité ;

Vu le courrier de démission en date du 18 octobre 2018 de Mme Georgina JUDICK-PIED, Présidente de la Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux et membre de droit de la Commission permanente ;

66 avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 CAYENNE cedex
Tél. 05 94 25 49 89

www.ars.guyane.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission permanente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifiée ainsi qu'il suit :

Au titre de l'Article 2 :

Mme Stéphanie PREVOT-BOULARD, Présidente de la Commission spécialisée de l'organisation des soins, Mme Geneviève EUZET, Présidente de la Commission spécialisée de la Prévention, M. Joachim HYASINE, Président de la Commission dans le domaine des droits des usagers du système de santé, sont membres de droit en qualité de Vices Présidents à la Commission permanente.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Cayenne, le 12 novembre 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Jacques CARTIAUX



ARS

R03-2018-11-12-005

**Arrêté ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE/DG/2018-223
portant rectification de la Commission spécialisée Droits
des usagers du système de santé de la CRSA**

*Arrêté portant rectification de la commission spécialisée Droits des Usagers de la Conférence
régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)*

ARRÊTÉ ARS/DS/DG/2018/223

Portant rectification de la composition de la Commission spécialisée Droits des usagers du système de santé de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1234-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-938 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé et le décret du 23 juin 2016, portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX, en qualité Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 11 juillet 2016 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010, relative à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux Commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux Conférences de territoire et à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015, adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction ministérielle n° SG/2014/75 du 19 mars 2014, relative au renouvellement des Conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction n° 2016-24 du 19 février 2016, relative à l'installation des Conférences régionales de santé et de l'autonomie et aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2014, relatif à la composition de la commission spécialisée droits des usagers du système de santé ;

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 7 août 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 4 octobre 2017, définissant un seul territoire de démocratie sanitaire regroupant quatre territoires de proximité ;

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 13 octobre 2018 ;

66 avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 CAYENNE cedex
Tél. 05 94 25 49 89

www.ars.guyane.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est modifiée ainsi qu'il suit :

Au titre du collège 2 : Représentants les usagers du services de santé ou médico-sociaux

3) Représentants les associations de personnes handicapées :

Suppléante : En attente de désignation, suppléante de Mme Sandra AMBROISE, Vice-Présidente du Conseil d'administration de l'association ATIPA AUTISME, en remplacement de Mme Valérie PILLET, Coordinatrice de l'Association ATIPA AUTISME.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Cayenne, le 12 novembre 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane



Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-11-12-006

Arrêté ARS/DS/DG/2018-225 portant rectification de la
composition de la commission spécialisée de la prévention
de la CRSA

ARRÊTÉ ARS/DS/DG/2018/225

Portant rectification de la composition de la Commission spécialisée de la prévention de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1234-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-938 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé et le décret du 23 juin 2016, portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX, en qualité Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 11 juillet 2016 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010, relative à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux Commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux Conférences de territoire et à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015, adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction ministérielle n° SG/2014/75 du 19 mars 2014, relative au renouvellement des Conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction n° 2016-24 du 19 février 2016, relative à l'installation des Conférences régionales de santé et de l'autonomie et aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2014, relatif à la composition de la commission spécialisée de la prévention ;

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 13 octobre 2018 ;

66 avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 CAYENNE cedex
Tél. 05 94 25 49 89

www.ars.guyane.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de la Prévention est modifiée ainsi qu'il suit :

Collège 6 : Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Au titre de la Promotion, prévention ou éducation pour la santé :

Est désignée :

Mme Fanny ELESKI, Chargée de projet et d'ingénierie en Education et Promotion de la santé, suppléante de Mme Estelle TOURNADRE, Chargée de projet à Guyane Promo Santé, en remplacement de Mme Méline BAILLEUX, chargée de mission à Guyane Promo Santé.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Cayenne, le 12 novembre 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Jacques CARTIAUX



ARS

R03-2018-11-19-007

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE
N°85/ARS/DA du 19/11/2018 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
L'EHPAD "L'EBENE"

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 85/ARS/DA du 19 NOV. 2018
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
EHPAD "L'EBENE" - 970303822

Le Directeur Général de l'ARS Guyane ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'EBENE" (970303822) sise 208, CHE DE TRO BIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;

VU la décision tarifaire initiale n°23/ARS/DOSA du 24 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de l'EHPAD « L'EBENE » ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 120 444.72 € au titre de 2018, dont 106 868.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 370.39€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	FORFAIT GLOBAL DE SOINS	PRIX DE JOURNEE (EN €)
Hébergement Permanent	1 039 774.27	81.39
UHR	0.00	0.00
PASA	68 514.07	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	12 156.38	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 853 154.83 € :

	FORFAIT GLOBAL DE SOINS	PRIX DE JOURNEE (EN €)
Hébergement Permanent	772 484.38	60.47
UHR	0.00	0.00
PASA	68 514.07	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	12 156.38	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 096.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice de l'Autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 19 NOV. 2018

Le Directeur Général



Jacques CARTIAUX

Cabinet

R03-2018-11-20-005

Arrêté portant fermeture administrative temporaire de
l'établissement "La Taverne du Maroni"



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « La Taverne »

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L1221-10, L8211-1, L8221-1, L8221-5, L8224-2, L8224-3, L8224-5, L8272-2 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-018 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane, et à ses collaborateurs ;

Vu les procès-verbaux de la police aux frontières de Guyane n°2013/16/01 et n°2013/16/02 du 23 janvier 2013 et n°2013/16/03 et n°2013/16/04 du 24 janvier 2013 ;

Vu le procès-verbal n°23/2018 du 11 octobre 2018 de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de Guyane ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal précité que des faits de travail dissimulé par dissimulation de plusieurs emplois salariés ont été constatés au sein de l'établissement « La Taverne » ;

Considérant que ces faits de travail dissimulé, constatés lors d'un contrôle effectué le 13 septembre 2018, concernaient une proportion importante des salariés de l'établissement ;

Considérant que ces faits ont également été constatés lors d'un contrôle le 3 septembre 2018 dans le second établissement géré par Monsieur MONTEIRO DA SILVA NETO lauro ;

Considérant que des faits de même nature ont été constatés lors d'un contrôle de la police aux frontières en 2013 ;

Considérant que Monsieur MONTEIRO DA SILVA NETO lauro a été invité à présenter ses observations en application des dispositions de l'article 121 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que les observations présentées par Monsieur MONTEIRO DA SILVA NETO lauro ne sont pas de nature à justifier les faits qui lui sont reprochés ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Arrête

Article 1^{er} – L'établissement « La Taverne » (N° SIRET : 403 707 177 00016), dont l'activité se déroule au 26 rue Molé à Cayenne, est fermé pour une durée de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où il serait contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues à l'article L8224-2 du code du travail, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 5 années et une amende délictuelle de 75 000 euros.


Article 3 – Le document joint en annexe du présent arrêté est apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet de la région Guyane et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au directeur de la DIECCTE de Guyane et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le **2 0 NOV. 2018**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Cabinet

R03-2018-11-20-006

Arrête portant fermeture temporaire de l'établissement "la
Taverne du Maroni"



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « La Taverne du Maroni »

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L1221-10, L8211-1, L8221-1, L8221-5, L8224-2, L8224-3, L8224-5, L8272-2 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-018 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane, et à ses collaborateurs ;

Vu le procès-verbal n°23/2018 du 11 octobre 2018 de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de Guyane ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal précité que des faits de travail dissimulé par dissimulation de plusieurs emplois salariés ont été constatés au sein de l'établissement « La Taverne du Maroni » ;

Considérant que ces faits de travail dissimulé, constatés lors d'un contrôle effectué le 3 septembre 2018, concernaient une proportion importante des salariés de l'établissement ;

Considérant que ces faits ont également été constatés lors d'un contrôle le 13 septembre 2018 dans le second établissement géré par Monsieur MONTEIRO DA SILVA NETO lauro ;

Considérant que Monsieur MONTEIRO DA SILVA NETO lauro a été invité à présenter ses observations en application des dispositions de l'article 121 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que les observations présentées par Monsieur MONTEIRO DA SILVA NETO lauro ne sont pas de nature à justifier les faits qui lui sont reprochés ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

Arrête

Article 1^{er} – L'établissement « La Taverne du Maroni » (N° SIRET : 842 511 644 00010), dont l'activité se déroule au 19-21 Domaine du Lac Bleu à Saint-Laurent du Maroni, est fermé pour une durée de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où il serait contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues à l'article L8224-2 du code du travail, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 5 années et une amende délictuelle de 75 000 euros.

Article 3 – Le document joint en annexe du présent arrêté est apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet de la région Guyane et le général commandant la gendarmerie en Guyane sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au directeur de la DIECCTE de Guyane et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 20 NOV. 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier GINEZ

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

cellule coopération

R03-2018-11-15-010

Arrêté attribuant une subvention de 3500 € au titre du
FEBECS au profit de "Frères de la Crik" sur les stages
olympiques de Boxe Anglaise

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

ARRÊTÉ n°

Attribuant une subvention de **3 500,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit de l'association Frères de la Crik de Cayenne sur le projet « Stages olympiques de boxes anglaise ».

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association Frères de la Crik de Cayenne en date du 13 septembre 2018 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 17 octobre 2018 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 3 500,00 € est accordé à l'association Frères de la Crik de Cayenne sur le projet « Stages olympiques de boxes anglaise » en république Dominicaine.

Siret : 799 774 534 00017
85 rue Lt Becker
97300 CAYENNE

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande sans justificatif et le solde restant sur présentation du bilan de l'opération ainsi que du compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2019.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'association Frères de la Crik de Cayenne ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 15/11/2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

DEAL

R03-2018-11-20-009

Arrêté portant des mesures conservatoires pour les travaux
d'exploitation menés par la Compagnie Minière de
Boulangier à Roura

*Arrêté portant des mesures conservatoires pour les travaux d'exploitation menés par la
Compagnie Minière de Boulangier à Roura*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets
Unité Mines et Carrières

ARRÊTÉ

Portant des mesures conservatoires pour les travaux d'exploitation menés par la Compagnie Minière de Boulanger (CMB) et situés sur la concession n°01/1908 dite « Central Bief » su la commune de Roura

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 1973 autorisant la mutation au profit de la Compagnie de Sainte-Marie-aux-Mines de quatre concessions de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses dans le département de la Guyane ;

VU la mise en demeure du 25 mai 2018 de la DEAL demandant à la CMB d'établir un bilan des travaux en cours sur la concession n°01/1908;

VU le dépôt, le 5 juillet 2018, par la CMB d'un rapport décrivant les travaux d'exploitation minière en court situés sur la concession n°01/1908, en réponse à la mise en demeure sus-citée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 001 du 16-11-2018 mettant en demeure la CMB de régulariser la situation administrative des travaux situés sur la concession n°01/1908 ;

CONSIDÉRANT que les travaux miniers réalisés sur la concession n°01/1908 relèvent du régime de l'AOTM conformément aux dispositions de l'article L. 162-1 du code minier et à l'article 3 du décret n°2006-649 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux menés par la Compagnie Minière de Boulanger sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne sont encadrés par aucune mesure visant à réglementer son fonctionnement au regard des impacts sur les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.173-2 du Code minier « *Lorsque les intérêts énumérés à l'article L. 161-1 sont menacés par des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine, l'autorité administrative peut prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant de mines toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé (...)* »

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prescrire des mesures conservatoires notamment en matière de bornage de l'exploitation et de gestion des eaux ;

CONSIDÉRANT que, du fait du programme de réhabilitation mis en œuvre en parallèle des travaux d'extraction, l'exploitation des zones alluvionnaires encadrée par les prescriptions du présent arrêté est de nature à améliorer la protection des intérêts visé à l'article L.161-1 du Code minier notamment en matière de préservation de la salubrité et de la sécurité publique, de la mine et des ressources naturelles ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des zones alluvionnaires permet à la CMB de maintenir une activité de production sur la concession n°01/1908 et ainsi maintenir des emplois et une source de financement des travaux de réhabilitation /révégétalisation de cette concession ;

CONSIDÉRANT que les mesures conservatoires provisoires édictées dans le présent arrêté ne préjugent en rien de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation imposée par l'arrêté préfectoral n°001 du 16-11-2018 et qu'elles n'ont pas pour effet d'empêcher l'administration de finalement prononcer la suspension des travaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la GUYANE,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La Compagnie Minière Boulanger, dont le siège social est situé 1897, route de Montjoly 97354 Rémire-Montjoly, dénommée ci-après l'exploitant, doit pour les travaux qu'elle effectue sur la concession n°01/1908 dite « Central Bief », respecter, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation, les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Les mesures conservatoires prescrites par le présent arrêté **ne permettent qu'une poursuite provisoire de l'exploitation** et ne préjugent pas de la suite qui sera donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de la mise demeure n°001 du 16-11-2018 susvisé.

Article 2

Article 2.1

Seuls les travaux d'exploration et d'exploitation alluvionnaire sont autorisés jusqu'à la fin de la procédure de régularisation.

Les travaux d'exploration sont limités au périmètre défini en annexe 1.

Les travaux d'exploitation sont limités aux zones numérotées représentées sur le plan en annexe 2, dont les périmètres ont été fournis à la DEAL le 25 octobre 2018 sous forme de fichier d'information géographique.

Jusqu'à l'aboutissement de la procédure de régularisation, toute planification de travaux hors de ces zones doit être portée à la connaissance de la DEAL au plus tard 1 mois avant le début des travaux d'exploitation les concernant.

Ces travaux supplémentaires doivent impérativement être réalisés dans la continuité immédiate d'une des zones numérotées, et respecter au moins l'une des deux conditions :

- les surfaces nouvellement impactées ne doivent pas excéder 100% de la surface initiale,
- les surfaces nouvelles impactées doivent être strictement contenues dans les zones dites "ressources" ou « zones d'influences », représentées dans le plan en annexe 2.

Article 2.2

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du code minier et L.211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet et du DEAL et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire de la commune concernée.

Article 2.3

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, survenu sur l'exploitation, doit être sans délai porté à la connaissance du Préfet et du DEAL Guyane. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit à l'exploitant de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DEAL Guyane ou de son délégué.

Article 3

Article 3.1

L'exploitant est tenu de faire connaître, sans délai, toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elle est de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande.

Article 3.2

En application de l'article L531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite de vestiges archéologiques au cours des travaux devra être immédiatement signalée au maire de la commune et au service de l'archéologie de la Direction des affaires culturelles de Guyane.

Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne pourront être poursuivies que par l'État ou après autorisation de l'État, dans les conditions prévues dans le code du patrimoine, livre V, titre III, chapitre 1er (art. L531-15 du code du patrimoine).

Article 3.3

La chasse et/ou la capture des espèces animales sont interdites.

Article 3.4

Les voies de communication au sein du périmètre des travaux sont constamment praticables et entretenues, quelles que soient les conditions météorologiques, dans le cas contraire, l'exploitant en interdit les accès par des moyens appropriés.

Article 4

Article 4.1 : Les opérations de déforestation sont limitées au strict nécessaire et conformément à la convention établie par l'Office National des Forêts.

Article 4.2

Les bois abattus ne sont pas brûlés, afin de conserver leur pouvoir de revégétalisation naturelle en fin de chantier. Ils sont utilisés comme matériaux de construction ou mis en réserve pour être utilisés pour la remise en état du site.

Article 4.3

L'andainage des végétaux issus de la déforestation doit se faire en périphérie des zones travaillées. Les produits issus de la déforestation sont impérativement stockés, sans brûlage, le long de la bande déforestée, sans empiéter sur les parties maintenues boisées, avant leur réutilisation dans le cadre de la réhabilitation.

Article 4.4

L'écrasement des andains en lisière de forêt est interdit pour faciliter leur démantèlement au moment de leur dispersion sur la surface des zones réhabilitées.

Article 4.5

Lorsque des travaux mécanisés d'affouillement sont nécessaires, la couche de terre végétale est mise de côté afin d'être utilisée pour la remise en état du site. À aucun moment la terre végétale issue du décapage du gisement ne doit être utilisée pour le renforcement des digues ou le comblement du fond des bassins.

Article 4.6

La déforestation ne doit pas s'accompagner de l'obstruction et de l'encombrement des cours d'eau.

Article 5

Article 5.1

Les travaux d'exploitation doivent globalement progresser de l'est vers l'ouest, en favorisant les zones situées immédiatement dans le prolongement, ou en repasse d'anciens travaux selon le phasage indiqué en annexe 3.

Le réaménagement des travaux doit être coordonné à leur avancement.

Jusqu'à l'aboutissement de la procédure de régularisation, toute modification de ce phasage doit être portée à la connaissance de la DEAL.

Article 5.2

Les digues des bassins d'exploitation et de décantation sont compactées avec des matériels permettant de garantir leur stabilité physique en toute circonstance. Les digues des bassins sont d'une hauteur suffisante pour permettre de limiter les phénomènes d'érosion et de ravinement et pour limiter les risques de pollution par submersion du chantier. Préalablement à la réalisation des ouvrages et aménagements du chantier, l'exploitant rédige une procédure détaillée relative à la gestion d'une pollution constatée due au lessivage des digues par les eaux de ruissellement.

Cette procédure est consultable à tout moment par les inspecteurs en charge des mines de la DEAL.

L'exploitant désigne, a minima, une personne en charge de la surveillance quotidienne de l'état des digues (stabilité, compactage, hauteur, fissures, signes d'effondrement, même partiels, d'érosion ou de ravinement résultant du lessivage par ruissellement des eaux météoriques, résistance à l'effet de vague, de débordement et des passages de véhicules et engins divers). La personne qui procède au contrôle consigne les constatations sur un registre prévu à cet effet.

Article 6

Article 6.1

La mine et les installations de traitement des matériaux sont exploitées de manière à limiter l'impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conduite de l'exploitation, pour limiter l'impact visuel, les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et les nuisances occasionnées par le bruit et les vibrations.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour limiter la formation de zones boueuses susceptibles d'impacter les cours d'eau.

Article 6.2

Les bassins de décantation et les zones de travail sont distincts des cours d'eau.

Les berges des bassins de décantation doivent être de hauteur suffisante pour éviter, en cas de forte pluie, tout débordement.

Les travaux d'aménagement et d'exploitation sont réalisés de façon à limiter la mise en suspension des argiles et leurs transferts dans le milieu naturel.
Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation d'eau, celle-ci est utilisée en circuit fermé, hors phase de constitution du stock nécessaire au fonctionnement de l'exploitation.

Article 6.3

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en vue des travaux d'exploitation sont limités à la constitution du stock d'eau nécessaire au fonctionnement en circuit fermé de l'installation de lavage des matériaux.
Les prélèvements d'eau dans le cours d'eau se font sans rabattre significativement le niveau de l'eau dans la crique. La lame d'eau ne doit pas être abaissée artificiellement sous la cote de 10 cm par rapport à la cote initiale.
Les prélèvements d'eau sont interdits s'ils ne permettent pas de maintenir dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie aquatique.
Une règle de mesure du niveau est installée dans le lit mineur, à l'aval immédiat de l'exploitation et après le canal de dérivation, permettant la lecture instantanée du niveau d'eau.

Article 6.4

Les eaux de ruissellement ne rejoignent pas le cours d'eau avant d'avoir subi la décantation nécessaire.

Les zones exploitées doivent être protégées des crues annuelles des cours d'eau par des aménagements adaptés (rehausse des dames ou digues de bassins), qui doivent être retirés après exploitation.
Les bassins de décantation (ou tout système équivalent) doivent être creusés à sec préalablement au décapage des surfaces prévues à l'exploitation.

Le recours à la technique de la lance à eau sous pression pour le décapage de la couche supérieure non minéralisée est interdit.

Si un rejet des eaux des zones de travail vers le milieu naturel s'avère nécessaire, il sera réalisé en un point aménagé après que les eaux aient subi un traitement adéquat pour respecter les normes de rejet définies ci-après :

- la teneur en matières en suspension totale (MEST) des eaux rejetées dans le milieu naturel doit être inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90105),
- l'augmentation de la teneur en MES des cours d'eau entre l'entrée et la sortie du périmètre du titre minier doit être inférieure à 25 % de la teneur amont, sans pouvoir dépasser 35 mg/l (norme NF T 90105).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout prélèvement instantané, quelle que soit la saison.

L'exploitant procède mensuellement, et à chaque phase d'avancement de chantier nécessitant la création d'une dérivation ou le déplacement de l'unité gravimétrique, à des prélèvements d'eau aux fins d'analyses de la turbidité du ou des cours d'eau, dans la ou les criques traversant le site, en amont et en aval de la zone exploitée, suivant un protocole de prélèvement validé par la DEAL, dans le mois suivant la publication du présent arrêté. En cas d'écart supérieur à 25 % entre les résultats relevés entre l'amont et l'aval, une mesure des MES sera effectuée.

Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur.

L'exploitant informe sans délai la DEAL-SREMD-UMC, de toute anomalie constatée dans le cadre de ces prélèvements.

La DEAL-SREMD-UMC peut demander, en tant que de besoin, la mesure, par un laboratoire agréé choisi par l'exploitant, de paramètres supplémentaires.

Le rejet de substances dangereuses ou polluantes (carburants, huiles, mercure...) dans le milieu aquatique est interdit.

La DEAL peut procéder en tant que de besoin, à des prélèvements d'eau aux fins d'analyses. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.5

Il est strictement interdit de dériver un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 7,50 m.

Jusqu'à l'aboutissement de la procédure de régularisation, les cours d'eau dont le lit mineur sera exploité doivent faire l'objet d'un protocole CARLA préalablement à l'exploitation. Les résultats doivent être transmis à la DEAL au plus tard deux semaines avant le début des travaux.

Concernant les travaux en lit mineur, les prescriptions suivantes sont suivies.

Le nouveau bief doit être creusé à sec, de l'amont vers l'aval.
La pente moyenne de radier des nouveaux biefs doit être régulière.
La mise en eau du nouveau bief doit être effectuée progressivement : dérivation partielle le premier jour sans fermeture de la crique, puis totale le jour suivant.

Toute création de canal doit éviter d'accentuer les phénomènes d'érosion :

- lors de la mise en communication des bassins en privilégiant un dispositif en quinconce,
- lors du détournement de portions du cours d'eau naturel, en évitant de créer des sections rectilignes supérieures à 50 m et en proscrivant des biefs aux berges verticales.

Les dimensions du canal de dérivation de la crique sont sur toute la longueur, de section trapézoïdale. Elles devront permettre une hauteur d'eau de 10 cm, au minimum, afin d'assurer le continuum écologique pour le passage des poissons.

Article 6.6

Lors des travaux d'exploration alluvionnaire mécanisés, les franchissements de cours d'eau doivent se faire au droit des cours d'eau et ne doivent pas occasionner l'obstruction du lit mineur par le renversement de la ripisylve dans l'axe de celui-ci. Le choix de ces franchissements doit retenir autant que possible les points les plus favorables en ce qui concerne la nature des matériaux assurant la stabilité du fond du cours d'eau (enrochements ou graviers). Des rondins (30 cm de diamètre au maximum) issus de la ripisylve seront placés au fond du lit mineur, sans terrassement des berges. Ceci afin de ne pas créer de phénomènes de turbidité. Après le passage final de l'engin, il sera procédé à l'enlèvement des rondins, en ôtant ceux qui pourraient gêner l'écoulement de la crique et en laissant ceux reposant sur le fond du lit.

Article 6.7

Toutes les dispositions sont prises pour que le stockage et l'utilisation des liquides et matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols se fassent dans des conditions préservant l'environnement.

Le ravitaillement des engins du chantier avec tous fluides susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux est opéré soit manuellement, soit au moyen de matériels nécessitant une action continue de l'opérateur.

Les huiles usagées et les hydrocarbures sont obligatoirement conditionnés dans des fûts étanches et entreposés sur des aires de stockage étanches équipées d'un dispositif de rétention des fuites éventuelles.

La capacité de rétention ne doit pas pouvoir être vidangée par gravité, ni par pompe à fonctionnement automatique.

En cas d'accident, épandage, égouttures, les produits et substances récupérés, souillés ou non, ne peuvent être ni rejetés au milieu naturel ni abandonnés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés mais éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement

Article 6.8

Des installations sanitaires adaptées sont réalisées et conçues de façon à ne pas créer de pollution bactériologique du milieu hydraulique superficiel et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Le rejet d'eaux usées contenant des eaux vannes dans le milieu hydraulique superficiel est interdit sauf si ces eaux ont subi un traitement complet et qu'il n'est pas possible de les infiltrer dans le sol.

Ces installations devront être situées en aval du puits, par rapport à l'écoulement des eaux superficielles (crique, eau de pluie).

Article 6.9

Les éventuelles voies d'accès créées ne traversent pas un périmètre de protection d'un captage d'eau potable et, en l'absence de périmètre défini, le bassin versant d'un captage d'eau superficielle (sauf en cas d'autorisation par l'autorité compétente en matière de santé).

Article 7

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets non biodégradables sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Les déchets sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, prolifération de rongeurs et insectes...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit être en mesure de justifier, auprès des agents chargés de la police des mines, de l'élimination des déchets conformément aux prescriptions du présent article. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Article 7.1

L'exploitant doit stocker les déchets produits dans l'attente de leur élimination, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Article 7.2

Les déchets biodégradables doivent être enfouis dans des fosses suffisamment profondes. Les déchets doivent être régulièrement recouverts.

Ces fosses devront être situées en aval du puits d'alimentation en eau potable, et à une distance supérieure à 35 m par rapport à l'écoulement des eaux superficielles (crique, eau de pluie).

Article 7.3

Les huiles usagées sont évacuées du site et confiées à un ramasseur agréé.

Article 7.4

Les déchets non-biodégradables (verre, plastique), ainsi que les déchets métalliques (fûts vides, pièces mécaniques usagées...) sont regroupés et régulièrement évacués vers des installations dûment autorisées à cet effet pour valorisation (décharge contrôlée, incinération, recyclage...).

Article 8

Article 8.1

L'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère est strictement interdite.

Article 8.2

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la gestion du mercure récupéré au cours de l'exploitation. Le mercure récupéré dans les sols doit être stocké sur le site d'exploitation dans des conditions qui évitent toute dissémination dans le milieu naturel. Le local de stockage du mercure est maintenu fermé à clé. La quantité stockée doit être vérifiable à tout moment par les agents chargés de la police des mines.

Article 8.3

L'exploitant doit tenir un registre à jour indiquant la nature, la quantité d'amalgame et de mercure souillé ainsi que la destination du mercure évacué. Cet état est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle des installations minières.

Article 8.4

Tout amalgame ou cassave récupéré sur le site d'exploitation doit faire l'objet d'un traitement dans une installation dûment autorisée. Tout mercure souillé, considéré comme déchet, doit être évacué vers un centre de traitement de déchets dûment autorisé. A cet effet, il sera établi un bordereau de suivi de déchet qui sera transmis à la DEAL avec le rapport trimestriel d'activité défini à l'article 1.4 du présent arrêté.

Article 9

Article 9.1

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les maladies vectorielles.

La base vie est établie sur une aire dégagée si possible sur le flanc des collines et régulièrement entretenue. L'aménagement du site et les installations sont conçus de manière à ne pas générer d'eaux stagnantes (gîtes larvaires).

Des moustiquaires imprégnées sont mises à disposition des employés. Les planches, moustiquaires, pièces de tissus ou autres matériaux constituant les parois des carbets sont régulièrement traitées par des insecticides rémanents à minima tous les 4 mois. La date du dernier traitement est affichée sur chaque structure bâtie. En cas d'introduction de poissons dans les bassins de décantation, les espèces exogènes sont strictement interdites.

Le personnel est vacciné contre la fièvre jaune.

Article 9.2

L'exploitant s'assure que l'eau destinée à l'alimentation du personnel, y compris pour la préparation et la conservation des aliments, est propre à la consommation.

Le puits ou le forage est complètement étanche vis-à-vis des intrusions d'animaux (y compris les moustiques) et des eaux de surface. Pour la protection contre les eaux de pluie, une structure au minimum de type carbet est installée au-dessus de l'ouvrage. Le sol est aménagé en pente descendante autour de l'ouvrage de façon à drainer les eaux de ruissellement et les eaux issues de la toiture du carbet loin de l'ouvrage.

Dans le cas d'un puits :

- les parois enfouies du puits sont consolidées et étayées sur les 50 premiers cm et les rebords du puits doivent s'élever à 30 cm au-dessus de la surface du sol,
- un capot étanche couvre la totalité de l'ouverture de l'ouvrage.

Dans le cas d'un forage :

- un massif filtrant est disposé sur toute la longueur du tubage et les 100 premiers cm en dessous de la surface doivent être cimentés,
- il est créé une plate-forme cimentée d'au moins 3 m² au droit de l'ouvrage et le tubage dépasse d'au moins 50 cm cette plate-forme.

Le puits ou le forage est situé hors d'une zone inondable à au moins 35 m et de préférence à l'amont de toutes sources de contamination : sanitaires, installations d'assainissement, réservoirs de combustibles (essence, fioul, gasoil), stockage de produits chimiques...

Les puits, canalisations et réservoirs et, d'une manière générale, tout l'équipement servant à la distribution des eaux d'alimentation sont constitués de matériaux non susceptibles d'altérer d'une manière quelconque la qualité de l'eau distribuée. L'utilisation de bois traité ou de récipients ayant contenu des produits chimiques est strictement interdite.

L'eau distribuée doit être désinfectée (eau de javel...) et/ou filtrée (bougies poreuses...) de manière à garantir la qualité bactériologique de l'eau.

L'exploitant veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution, il est responsable de la qualité de l'eau utilisée. Il procède au moins une fois par an à une analyse, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, pour vérifier la potabilité de l'eau.

L'administration peut procéder lors d'un contrôle à des prélèvements d'eau. Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Si des analyses révèlent une contamination bactériologique, toute procédure technique devra être mise en œuvre par l'exploitant pour garantir le retour à la conformité de l'eau distribuée. Il pourra être effectué un nouveau contrôle par l'administration à la charge de l'exploitant.

Toutes les dispositions sont prises pour que les voies d'accès ne traversent pas un périmètre de protection d'eau potable.

Dans tous les cas :

Le traitement de l'eau se fait directement dans le réservoir après chaque remplissage. Pour un réservoir de 1000 litres, la quantité de chlore à 9° est de 3 cuillères à soupe, soit 15 ml.

Un membre du personnel doit vérifier quotidiennement que l'eau contenue dans les bidons, réservée aux besoins en lessive, ne comporte pas de larves de moustiques.

Article 9.3

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs contenues dans le Code Minier et le Règlement Général des Industries Extractives – RGIE – et applicables en l'espèce aux opérations menées sur la mine.

Les travaux en fouille ne pourront avoir lieu que si les parois ne présentent pas de risques d'éboulement ou si des moyens de protection sont utilisés.

Tout recours au travail de nuit (entre 21 heures et 6 heures) est exceptionnel et doit être justifié. En cas de circonstances exceptionnelles, il appartient à l'exploitant de formuler une demande dérogatoire d'autorisation auprès de l'inspecteur du travail chargé des mines, dans les formes prévues aux articles L. 3122-29 et suivants du code du travail.

L'exploitant doit, en particulier :

- Établir et tenir à jour un document de sécurité et de santé tel que défini à l'article 4 du chapitre 1^{er} de la section 1 du titre « Règles générales » du Règlement général des industries extractives, dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document doit préciser les mesures prises en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements pour assurer la sécurité et la santé du personnel, préalablement au commencement des travaux,
- rédiger les dossiers de prescriptions et consignes réglementaires pertinents pour la présente autorisation. Ils rassemblent les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent pour sa sécurité et sa santé sur son poste de travail,
- veiller à ce que son personnel connaisse les prescriptions réglementaires et les instructions précitées et puisse y avoir chroniquement accès, à sa guise, avant le début d'exploitation,

- avant de mettre une seule personne en situation de travailleur isolé sur la zone d'exploitation, l'exploitant prend toutes dispositions pour que cette personne :
 - a) bénéficie d'une surveillance effective adéquate pour détecter tout incident ou accident dont elle serait victime,
 - b) puisse rester en liaison avec sa hiérarchie par un moyen portable de télécommunication.

Prescriptions concernant les pistes :

- aucune piste ne doit présenter une pente supérieure à 15 %,
- elles doivent être éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent,
- la distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à deux mètres. Cette distance doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains. Lorsque cette distance est inférieure à cinq mètres, la piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste,

- la conduite des engins du chantier n'est confiée par l'exploitant qu'à des personnes reconnues médicalement aptes, formées et titulaires d'une autorisation à cet effet,

- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

8.3.3 : Prescriptions concernant les premiers secours :

L'exploitant met en place les moyens de secours nécessaires aux premiers soins dans la proportion du nombre de personnes susceptibles d'être présentes.

En matière de secours et de sauvetage, l'exploitant prend toutes mesures utiles pour faire cesser les causes génératrices du risque, évacuer les personnes exposées, porter secours et assurer le sauvetage des victimes.

À cette fin il doit en particulier :

- organiser les relations avec l'extérieur pour obtenir toute l'aide possible et, en particulier, une assistance médicale d'urgence,
- désigner en nombre suffisant des personnes dûment formées aux premiers secours, disposant des moyens adéquats, chargées de mettre en pratique lesdites mesures.

Des équipements et des matériels de premiers secours, tels que nécessaires à l'exécution des premiers soins, adaptés aux risques inhérents à l'activité exercée, doivent être prévus partout où les conditions de travail l'exigent.

Ces équipements et matériels doivent être d'accès facile et rapide par le personnel, convenablement entretenus et faire l'objet d'une signalisation appropriée.

Un ou plusieurs locaux destinés à recevoir les blessés et les malades et à permettre de leur prodiguer les premiers soins ou les premiers secours doivent être prévus.

Les instructions nécessaires pour dispenser les premiers secours sont affichées visiblement dans ces locaux.

Une zone permettant le posé d'un hélicoptère est aménagée et entretenue. Elle est située au plus près de l'infirmerie et repérée par ses coordonnées GPS.

Le présent article est affiché dans le vestiaire du personnel affecté à l'exploitation de la mine.

Article 9.4

L'exploitant doit tenir à jour une liste des accidents du travail ayant entraîné, pour leurs victimes, une incapacité de travail supérieure à trois jours et l'adresse chaque année au préfet.

Article 9.5

Les installations bruyantes (groupe électrogène) doivent être positionnées et entretenues de manière à ne pas être source de nuisances sonores pour le personnel.

Article 10

Article 10.1

L'exploitant doit mettre en place, dès le début de son exploitation, un programme détaillé de revégétalisation (choix des espèces végétales locales retenues), nombre de plants issus des boutures ou semis, densité prévue entre 25 et 30 % de la surface totale travaillée, lieu privilégié des plantations : berges stabilisées du cours d'eau, zones suffisamment ou insuffisamment amendées ...).

Article 10.2

Toute mise en œuvre d'un chantier d'exploitation doit intégrer une réhabilitation au fur et à mesure de l'avancement des activités. Cette réhabilitation doit être menée conformément aux dispositions ci-dessous afin de favoriser une bonne revégétalisation.

Article 10.3

Le comblement des bassins est réalisé en respectant, au mieux, la stratification originelle du sol : les résidus de lavage du minerai (blocs rocheux, graviers, sables...) doivent être installés au fond du bassin, ensuite la saprolite et pour finir les horizons de surface et les débris végétaux résultant de la déforestation mis en stock.

Si le comblement de certains bassins s'avère insuffisant, mais également pour ceux qui resteront ouverts (ceux mis en communication avec le cours d'eau), les sommets de talus doivent être cassés et réglés afin de les sécuriser. La topographie du terrain après remblaiement doit se rapprocher, autant que faire se peut, de celle du terrain originel.

Aucune excavation ou bassin fermé ne doit subsister.

Article 10.4

Afin de contrôler les phénomènes d'érosion, la remise en forme des terrains doit maintenir une légère pente favorisant un bon drainage, tout en respectant des pentes n'excédant pas 3 %.

Article 10.5

L'assainissement du site doit se faire en raccordant les bassins entre eux, de l'aval à l'amont, puis à la crique laissée en place, au fur et à mesure de leur décantation, sans dépasser les valeurs de rejets prévues à l'article 6.4 du présent arrêté.

Article 10.6

Les horizons de surface mis en stock doivent être travaillés à sec, et régalez sur l'ensemble de la surface.

Article 10.7

Toute mise en œuvre d'un chantier de prospection doit intégrer une réhabilitation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Cette réhabilitation doit être menée conformément aux dispositions ci-dessous afin de favoriser une bonne revégétalisation.

Le comblement des points de prospection est réalisé en respectant, au mieux, la stratification originelle du sol : les résidus de traitement du minerai (blocs rocheux, graviers, sables...) doivent être installés au fond du trou, ensuite la saprolite et pour finir les horizons de surface et les débris végétaux résultant des excavations.

Aucune excavation ne doit subsister.

Article 10.8

Les andains issus de la déforestation du site et situés en périphérie de celui-ci, sont démantelés et les principaux éléments (troncs, souches, houppiers) ramenés sur les parties terrassées exemptes de tout îlot de végétation antérieur ou postérieur aux travaux.

Article 10.9

Les installations fixes et les matériels ainsi que les déchets résiduels doivent être évacués à la fin des travaux.

Article 10.10

La réhabilitation du site ainsi effectuée doit faire l'objet d'une revégétalisation assistée conformément aux prescriptions de l'article 10.1. L'utilisation, dans le cadre de la revégétalisation, d'espèces exotiques invasives ou envahissantes est strictement interdite. La plantation d'Acacia mangium est strictement interdite.

Article 11

Article 11.1

Dans le cas où il est fait usage de la procédure de cessation d'activité définie à l'article 2 de l'arrêté n° 001 du 16-11-2018 l'exploitant adresse au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, un mois avant l'arrêt définitif des travaux d'exploitation, une déclaration d'arrêt des travaux miniers ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et prévues pour assurer, en fin d'exploitation, la protection des intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier et à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Il comporte en particulier :

- un état photographique,
- un plan des travaux et installations dont l'arrêt ou la fin d'utilisation est prévu,
- un plan de masse précisant la configuration des terrains (bassins, « tailing », terrains nus, terrains naturellement re-colonisés par la végétation, forêt laissée en place) à l'échelle adéquate ainsi que la situation de la crique,
- une proposition de réhabilitation finale détaillant sur le même plan les zones à travailler et les méthodes envisagées pour respecter les prescriptions édictées à l'article 10 ci-dessus et pour assurer la protection des intérêts visés à ci-dessus.

Article 11.2

Lorsque les travaux de réhabilitation du site minier ont été exécutés, il en est donné acte à l'exploitant, après que le SREMD de la DEAL ait procédé à leur récolement.

Article 11.3

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Article 12

Le non-respect des dispositions des prescriptions des articles 2 à 11 du présent arrêté entraîne, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 1 mois, pourra entraîner l'interdiction des travaux conformément à l'article L. 173-4 du code minier.

Article 13

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la CMB.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Roura par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Roura
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 14

Faute à l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L.512-1 et suivants du Code minier, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.173-4 du code minier.

Article 15

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cayenne. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Cayenne le **20 NOV. 2018**

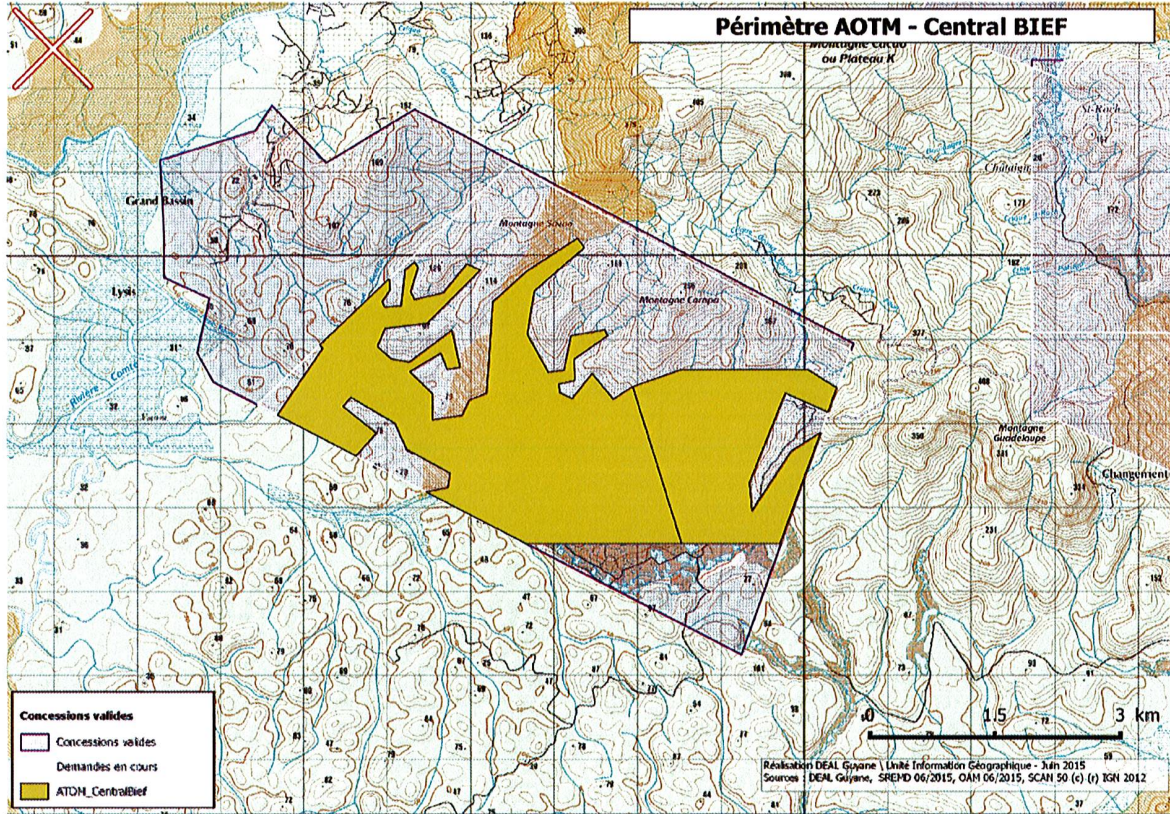
Le préfet,

**Pour le Préfet
Le secrétaire général**
Yves de ROQUEFEUIL

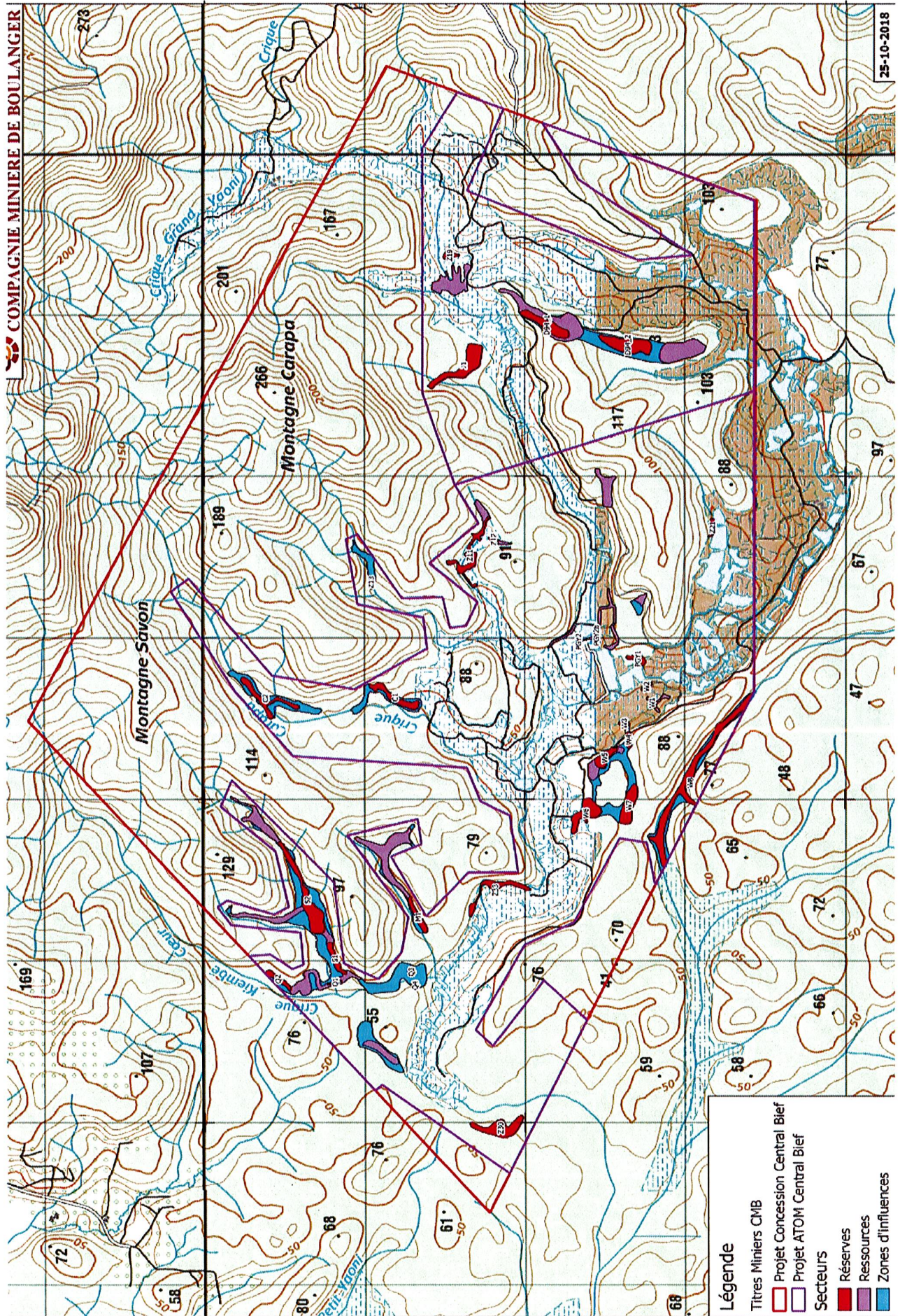
Annexe 1 : Enveloppe des travaux d'exploration alluvionnaire (futur périmètre AOT)

(Coordonnées géographiques UTM 22 dans le système géodésique RGFG95)

coordonées	X	Y
A	334197	498938
B	335030	499726
C	335040	499592
D	334949	499455
E	334977	499386
F	335175	499404
G	335222	499834
H	335334	499921
I	335374	499859
J	335287	499571
K	335334	499477
L	335677	499560
M	335956	499900
N	336118	499830
O	335486	499195
p	334984	499133
Q	334888	498919
R	335052	498772
S	335270	498729
T	335777	499110
U	335878	498669
V	335722	498646
W	335647	498837
X	335276	498617
Y	335547	498353
Z	335547	498043
AA	335900	498095
AB	335988	498277
AC	336195	498361
AD	336268	499448
AE	336670	499811
AF	337285	500209
AG	337366	500098
AI	336766	499580
AJ	336682	499064
AK	336934	498610
AL	337126	498633
AM	337208	499045
AN	337611	499117
AO	337641	499045
AP	337245	498767
AQ	337251	498512
AR	337062	498468
AS	337074	498366
AT	337222	498295
AU	337461	498595
AV	337710	498288
AW	337947	498437
AX	338529	496568
AY	336670	496568
AZ	335470	497183
BA	335733	497237
BB	335759	497407
BC	335240	497692
BD	335099	498003
BE	334572	498310
BF	334474	498202
BG	334879	497884
BH	334633	497613
BI	333687	498100
BJ	334232	498895
BK	334197	498938
BL	338529	496568
BM	337947	498437
BN	338519	498639
BO	340040	498640
BP	340388	498423
BQ	340285	498133
BR	339776	498360
BS	339346	497293
BT	339376	496953
BU	339847	497665
BV	340198	497892



Annexe 2 : Carte représentant les zones de travaux alluvionnaires autorisées pendant la phase de régularisation



DEAL

R03-2018-11-19-008

Arrêté portant modification de l'arrêté portant désignation
des membres de la commission des mines

*arrêté portant modification de l'arrêté du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la
commission des mines.*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Pilotage et Stratégie du
Développement Durable

Unité Procédures et Réglementation

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n° R03-2018- 03-07-005 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le Code Minier modifié, notamment par la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU la loi EROM n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, notamment son article 81 ;

VU le décret n° 2001- 204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'Outre-Mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2018-62 du 2 février 2018 portant application de l'article L. 611-33 du code minier et portant modification de l'article 38 du décret 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU l'arrêté n° R03-2018- 03-07-005 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines ;

VU l'arrêté n° R03-2018-08-29-011 du 29 août 2018 portant modification de l'arrêté n° R03-2018- 03-07-005 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines ;

VU le courrier du 3 octobre 2018 du président de l'Association des Maires de Guyane portant désignation des maires pour siéger à la commission départementale des mines ;

VU le courrier du 5 octobre 2018 du président de la fédération Guyane Nature Environnement portant désignation de ses membres au sein de la commission départementale des mines suite à son conseil d'administration du 27 septembre 2018 ;

VU le courriel du 13 novembre 2018 de l'association WWF Guyane portant désignation de ses membres au sein de la commission départementale des mines ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° R03-2018- 03-07-005 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines est modifié.

ARTICLE 2 : La composition de la commission départementale des mines, placée sous l'autorité du préfet ou de son représentant est fixée comme suit :

- Monsieur le président de l'assemblée de la Collectivité Territoriale de Guyane ou son représentant ;
- Le vice-président de la Collectivité Territoriale de Guyane désigné par le président ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'Association des Maires de Guyane, M. David RICHÉ *ou son représentant Mme Sophie CHARLES*, maire de Saint-Laurent-du-Maroni (*en remplacement de M. Léon BERTRAND*) ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant ;

- Monsieur le directeur de la mer (DM) compétent ou son représentant :
- Monsieur le directeur de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant, est désigné rapporteur permanent sans voix délibérative.

Trois représentants des exploitants de mines :

Membres titulaires :
 Mme Carol OSTORERO
 M. Philippe MATHEUS
 M. Gauthier HORTH

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Henrique COSTA
 M. Didier TAMAGNO
 M. Sullivan LEVEILLE

Trois représentants des associations agréées de protection de l'environnement :

Membres titulaires :
 M. **Clément VILLIEN** (Association WWF Guyane) (en remplacement de M. Philippe THIBAUT)
 Mme **Manouchka PONCE** (Association Guyane Nature Environnement) (en remplacement de M. François JEANNE)
 M. Rémi GIRAULT (SEPANGUY)

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Laurent KELLE (Association WWF Guyane)
 M. **Philippe THIBAUT** (Association Guyane Nature Environnement) (en remplacement de Mme Lucie MATO)
 M. Denis GASCHIGNARD (SEPANGUY)

Une personnalité qualifiée désignée par le préfet en raison de ses compétences en matière de biodiversité:

Membre titulaire :
 M. Jean-Christophe ROGGY, proposé par le CNRS (chercheur à Ecofog)

Membre suppléant (en cas d'absence du titulaire) :

M. Arnaud ANSELIN (directeur adjoint du Parc amazonien de Guyane)

Trois représentants des secteurs économiques concernés :

Membres titulaires :
 Mme Liliane DESTEMBERG (Comité du tourisme de Guyane)
 M. André FLORUS (Comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Guyane)
 M. Albert SIONG (Chambre d'agriculture)

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Jean-Luk LEWEST (Comité du tourisme de Guyane)
 M. Jocelyn MEDAILLE (Comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Guyane)
 M. Julien DUCAT (Chambre d'agriculture)

Trois représentants du Grand Conseil Coutumier des Peuples Amérindiens et Bushinengé de Guyane :

Membres titulaires :
 M. Bruno APOUYOU
 M. Jean-Philippe CHAMBRIER
 M. Alexandre SOMMER-SCHAECHTELÉ

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Joseph ATENI
 Mme Claudette LABONTE
 Mme Eléonore JOHANNES

ARTICLE 3 : Les membres de la commission sont désignés pour un mandat de trois ans. En cas d'absence, ils ont la possibilité de donner mandat à un membre de la commission pour les représenter.

ARTICLE 4 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le 19 novembre 2018

Le Préfet

**Pour le Préfet
 Le secrétaire général
 Yves de ROQUEFEUIL**

DEAL

R03-2018-11-19-001

Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1
à L. 214-6 du code de l'environnement : Résidence Le
Millenium sur la commune de Macouria

*Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
: Résidence Le Millenium sur la commune de Macouria*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement de Guyane

Service milieux naturels,
biodiversité, sites et paysages

Unité Police de l'Eau

Dossier suivi par :

Marie-Aline THEBYNE

Tél. : 05 94 29 66 52

SCCV LE MILLENIUM

Représentée par Monsieur Jocelyn VARSOVIE

25 RUE ROUGET DE LISLE

97300 CAYENNE

Mèl : Marie-aline.Thebyne@developpement-durable.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : Résidence Le Millénium sur la commune de MACOURIA

Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 973-2018-00175

2018-625

Cayenne, le 19 NOV. 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Résidence Le Millénium sur la commune de MACOURIA

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05 septembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- MACOURIA

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au chef du service milieux naturels,
biodiversité, sites et paysages,

Alain PINDARD

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane
Service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages / Unité Police de l'Eau
Rue Carlos Fineley - C. S. 76003 - 97300 Cayenne
Courriel : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE PROJET « RÉSIDENCE LE MILLÉNIUM »
AU LIEU-DIT « BELLE HUMEUR »
COMMUNE DE MACOURIA

DOSSIER N° 973-2018-00175

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE
DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 août 2018, présenté par La SCCV LE MILLENIUM représentée par Monsieur VARSOVIE Jocelyn, enregistré sous le n° **973-2018-00175** et relatif au projet « Résidence Le Millénium » ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCCV LE MILLENIUM
SIRET : 841 596 224 00011
25, RUE ROUGET DE LISLE
97300 CAYENNE**

concernant le Projet « Résidence Le Millénium » sur la parcelle cadastrée AO 48 d'une superficie de 3,1 ha dont la réalisation est prévue au lieu-dit « Belle Humeur » sur le territoire de la commune de Macouria.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24 octobre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, **il peut être demandé des compléments** au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MACOURIA où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

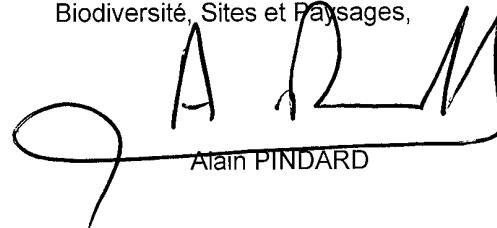
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 1^{er} NOV. 2018

Pour le Préfet de la GUYANE

L'adjoint au chef du Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages,



Alain PINDARD

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTES DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: ATEE0210027A

Version consolidée au 24 août 2018

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à 3 et L. 216-1 à 6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur des cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages, installations ou remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon

fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation.

Article 4

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Afin qu'ils ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture. Ils ne devront ni faire office de barrage ni de digue, sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels. Ils relèveraient dans ce cas de la rubrique 3.2.5.0 ou 3.2.6.0.

Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des installations et ouvrages.

Article 5

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en oeuvre.

Article 6

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu.

Article 7

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police des eaux dans les conditions prévues à l'article L. 216-4.

Article 8

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

A la fin de ses travaux, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 9

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité. Il rend compte périodiquement au préfet des mesures prises à cet effet. Il établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des périodes où ils ont fonctionné.

Article 10 (abrogé)

Abrogé par Arrêté 2006-07-27 art. 7 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Section 4 : Dispositions diverses.

Article 11

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application.

Article 13

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 14

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 15

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 16

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 17

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations et ouvrages existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Yves Cochet

DEAL

R03-2018-11-20-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 11 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 11 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM N°2018-010 Crique Amadis et Mousse-Amazon

Ressources commune de Saint-Laurent-du-Maroni



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT

11 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE DE L'ARM N°2018-010
CRIQUES AMADIS ET MOUSSE – AMAZON RESSOURCES
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2018-00237

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 novembre 2018, présenté par AMAZON RESSOURCES SAS représentée par Monsieur BONARETTO Ettore, enregistré sous le n° 973-2018-00237 et relatif à 11 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n°2018-010 – crique Mousse ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

AMAZON RESSOURCES SAS
24, avenue Préfontaine
ZI Pariacabo
97 310 KOUROU

concernant :

11 franchisements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n°2018-010 – crique Mousse

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- SAINT LAURENT DU MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Amadis et affluents :</u> 1er franchissement : 2m 2° franchissement: 3m Total Amadis et affluents : 5m <u>Crique Mousse et affluents :</u> 3° franchissement: 2m 4° franchissement : 3m 5° franchissement: 4m 6° franchissement : 5m 7° franchissement: 2m 8° franchissement : 1,5m 9° franchissement: 1m 10° franchissement : 6m 11° franchissement: 6m Total Mousse et affluents : 30,5m <u>Profils en long</u> <u>Crique Amadis et affluents :</u> 5 m pour chaque franchissement Total : 10m <u>Crique Mousse et affluents :</u> 5 m pour chaque franchissement Total : 45m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Amadis et affluents :</u> 1er franchissement : 10m ² 2° franchissement: 15m ² Total Amadis et affluents : 25m² <u>Crique Mousse et affluents :</u> 4° franchissement: 10m ² 5° franchissement : 15m ² 6° franchissement: 20m ² 7° franchissement : 25m ² 8° franchissement: 10m ² 9° franchissement : 7,5m ² 10° franchissement: 5m ² 11° franchissement : 30m ² 12° franchissement: 30m ² Total Mousse et affluents : 152,5m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de :

- SAINT-LAURENT-DU-MARONI

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

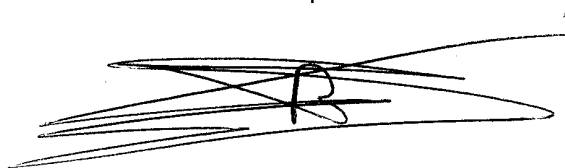
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 20 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Amadis et affluents		
A	174250	564658
B	174491	563444
Crique Mousse et affluents		
C	174512	562256
D	174478	561893
E	174935	560742
F	174217	559871
G	173858	559764
H	173126	559410
I	171952	558842
J	171865	558869
K	171233	558466

DEAL

R03-2018-11-19-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la création d'un ouvrage de franchissement d'un projet de

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la création d'un ouvrage de franchissement d'un projet de division parcellaire commune de Matoury.



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT D'UN PROJET DE DIVISION PARCELLAIRE
COMMUNE DE MATOURY

DOSSIER N° 973-2018-00230
LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
Le préfet de la GUYANE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 novembre 2018, présenté par Madame KENNADI Myriam, enregistré sous le n° 973-2018-00230 et relatif à la création d'un ouvrage de franchissement dans le cadre d'un projet de division parcellaire ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Madame KENNADI Myriam
320 Chemin MOGES
BP 174
97357 MATOURY

concernant :

Création d'un ouvrage de franchissement dans le cadre d'un projet de division parcellaire

dont la réalisation est prévue dans la commune de MATOURY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MATOURY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

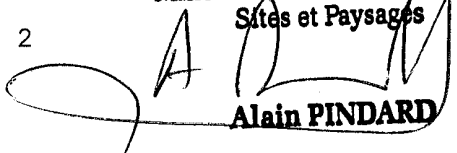
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 19 NOV. 2018

Pour le Préfet de la GUYANE

L'Adjoint au Chef du Service
Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

2

Alain PINDARD

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.3.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

DIECCTE

R03-2018-11-05-022

Arrete modificatif - liste assistant de salarié

Arrêté portant modification de la liste des personnes chargées d'assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI

Section centrale travail

ARRETE du 5 novembre 2018

Portant modification de la liste des personnes chargées d'assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement et lors des entretiens préparatoires visant à convenir d'une rupture conventionnelle du contrat de travail

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- Vu le décret du 2 août 2017, portant nomination du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane, Monsieur Patrice FAURE ;
- Vu l'arrêté du Préfet de Guyane en date du 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Michel-Henri MATTERA, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu les articles L 1232-4, L 1237-12 et D 1232-4 à D 1232-12 du code du travail ;
- Vu l'arrêté n° 2015-308-0008/DIECCTE du 04 novembre 2015, portant renouvellement de la liste des personnes chargées d'assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement et lors des entretiens préparatoires visant à convenir d'une rupture conventionnelle du contrat de travail ;
- Après consultation des organisations représentatives visées à l'article L. 2272-1 du code du travail ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi

.../...

ARRETE

Article 1

La liste des personnes habilitées à assister, à sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors des entretiens préparatoires visant à convenir d'une rupture conventionnelle du contrat de travail et en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme indiquée dans l'annexe du présent arrêté.

Article 2

La mission permanente des personnes désignées s'exerce exclusivement dans le département de la Guyane et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans le département, dans les conditions prévues par le décret du 12 avril 1989.

Article 3

La liste visée à l'article 1^{er} ci-dessus est tenue à la disposition des salariés concernés à l'unité de contrôle de l'inspection du travail, en dieccte et dans chaque mairie du département.

Article 4

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0008 du 04 novembre 2015 ;

Article 5

Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

Cayenne, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi,



Michel-Henri MATTERA

ANNEXE - LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE
CENTRALE DEMOCRATIQUE DES TRAVAILLEURS DE LA GUYANE - (C.D.T.G.)

SECTEUR	NOM et PRENOM	ADRESSE	PROFESSION	TELEPHONE	
				FIXE	PORTABLE
CAYENNE 99-100 Cité Césaire 97300 CAYENNE	Monsieur Daniel CLET	99-100 Cité Césaire 97300 CAYENNE	Docker	05.94.31.02.32	0694 21 84 01
	Madame Martine NIVOIX	2, Rue Auguste Etienne 97300 CAYENNE	CPE Education nationale	05.94.31.02.32	0694 90 55 45
	Monsieur Sylvain PERPONT	531, Les Ames Claires 97354 MONTJOLY	Crédit moderne	05.94.31.02.32	0694 21 36 26
	Madame Audrey NEMORIN	32, Av. Pasteur 97300 CAYENNE	Assistante de direction	05.94.31.02.32	0694 94 88 42
	Madame Dominique BERTONI	F 06, Résidence Novaparc 2, Rte de Raban 97300 CAYENNE	Rédactrice territorial	05.94.31.02.32	0694 28 43 29
	Monsieur Marcel CHONG HUE	99-100, Cité Césaire - BP 383 97300 CAYENNE	Employé de la poste	05.94.31.02.32	0694 20 99 14
	Madame Patricia TIEGO	PK, 4,5 Rte de Cabassou Chemin Crique Fouillé 97354 REMIRE MONTJOLY	Agent administratif	05.94.31.02.32	0694 45 55 90
	Madame Mylene VANDERCAMER	28, Cité Chatenay - III Bât C 97300 CAYENNE	Agent d'accueil	05.94.31.02.32	0694 41 92 30
	Madame Marie Rose JOHN	11, rue du Père Haas Bourg de Rémine 97354 REMIRE	Comptable	05.94.31.02.32 05.94.35.50.94 05.94.39.65.98	
	Monsieur Thierry PARSEMAIN	Appt 67 - 12 square Bobo 97355 MACOURIA	Agent technique	05 94 31 02 32	0694 22 21 98

Madame Jocelyne ROGATIEN	21 lot les hameaux de la plage Chemin Hilaire 97300 CAYENNE	Conseillère sociale	05.94 31 02 32	0694 28 49 90
Madame Isabelle BRUNEAU	8 impasse Gabriel Madeleine, PK 8,4 rte de Ré mire 97354 REMIRE-MONTJOLY	Gérante de cités	05.94 31 02 32	0694 24 76 76
Monsieur Alain CIMONARD	Chatenay 4 - n° 121 impasse Picolet 97300 CAYENNE	Chargé d'opérations	05.94 31 02 32	0694 26 06 34
Monsieur Fabrice RODNEY	32 rue des Dalias Cité Bonhomme 97300 CAYENNE	Manutentionnaire portuaire	05.94 31 02 32	0694 28 48 21
Madame Delphine KOHLER	Route de Baduel Lotissement Hélicondias BP 578 97331 CAYENNE CEDEX	Employée du CMAG	05.94.31.02.32	0594 29 94 67
Monsieur Joel LOVINCE	9 rue de la rumerie - Cogneau Lamirande 97351 MATOURY	Employé Crédit Moderne	05.94 31 02 32	0594 29 94 71
Madame Suzanne GOMMAN	42 lotissement Pinot Rte de Dacca 97311 ROURA	Employée de cuisine	05.94 31 02 32	0694 46 25 69
Monsieur Daniel NEMOUTHE	24 cité des Acacias - bat A 97320 SAINT LAURENT DU MARONI	Agent technique	05.94 31 02 32	0694 26 38 77
Madame Gordlah Christina CARBON	332 bât Bagasse - Mont-Lucas 2 97300 CAYENNE	Sans		06 94 43 95 83
Monsieur Joseph COSPAR	9 rue des Dalias Domaine Soula 97355 MACOURIA	Magasinier	05.94 31 02 32	0694 40 19 19
Monsieur Yves ADJODHA	12 rue des Ixoras Lot Cogneau Larivot 97351 MATOURY	Retraité EDF	05.94 31 02 32	0694 21 43 42

	Monsieur David GOUA	3 cité Mirza Rue des Pommes 97300 CAYENNE	Agent à la mairie de Cayenne	05.94 31 02 32	0694 44 23 84
	Monsieur Marcel Martin PROSPER	54 bat D - Mélisse Jacarandas 97300 CAYENNE	Agent à la Mairie de Cayenne	05.94 31 02 32	0694 22 49 64 0694 40 94 69
	Madame Nadia MOUNSAMY	76 Résidence Horth Bat Parepou 97300 CAYENNE	Directrice d'établissement	05.94 31 02 32	0694 38 27 87
	Madame Anne-Marie LUSSAN	144 rue des Jasmins les Ames Claires 97354 REMIRE MONTJOLY	Adjoint administratif	05.94 31 02 32	0694 43 35 10
	Madame Hélène GERMANY	31 rue Gabriel Devèze 97300 Cayenne			06 94 21 02 78
	Monsieur Gaëtan SALOMON	55 lot Colibris à bounde 97300 CAYENNE	Docker	05 94 31 02 32	0694 00 12 69
	Monsieur Patrick MARCK	10 rue Yanomanis Résidence Maya 97351 MATOURY	Employé CACL	05 94 31 02 32	0694 00 12 69
KOUROU	Monsieur Joseph GAMER	99-100, Cité Césaire - BP 383 97300 CAYENNE	Employé au CNES	05.94.31.02.32	0694 44 49 92
SAINT-LAURENT	Monsieur Antoine MODERNE	5662, avenue Christophe Colomb 97320 SAINT LAURENT DU MARONI	Employé à l'hôpital Franck Joly	05.94.31.02.32	0694 21 04 20

CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT - CONFEDERATION GENERALE DES CADRES - (C.F.E. - C.G.C.°

SECTEUR	NOM et PRENOM	ADRESSE	PROFESSION	TELEPHONE	
				FIXE	PORTABLE
CAYENNE	Madame Jessy PSYCHE	Résidence Les Jardins du Mahury Bât. A Appt N° 3 97354 REMIRE-MONTJOLY	OPRF	0594 30 08 08	0694 40 11 04
	Madame Ariène HO A KWIE	PK 9 route de Matoury 97351 MATOURY	Coordinatrice OPRF		07 67 25 98 80
SAINTE-LEAUFANT					

CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS - (C.F.T.C.)

SECTEUR	NOM et PRENOM	ADRESSE	PROFESSION	TELEPHONE	
				FIXE	PORTABLE
CAYENNE 604, Lotissement Copaya 1 97351 MATOURY	Monsieur Patrick CHRISTOPHE	604, Lotissement Copaya 1 97351 MATOURY	Contrôleur de sécurité CGSS	0594 38 37 85	0694 38 68 48
	Monsieur Raymond GRESSIEUX	81 avenue Léopold Héder 97300 CAYENNE	Responsable clientèle particulier à la BRED	0594 38 37 85	0694 38 68 48
	Monsieur Jean Marie PREVOTEAU	Lac Maran Route de Stoupan 97351 MATOURY	Guide	0594 38 37 85	0694 38 68 48
	Madame Colette ZONZON	81 avenue Léopold Héder 97300 CAYENNE	Conseillère	0594 38 37 85	0694 38 68 48
	Madame Ghislaine MAXIMIN	81 avenue Léopold Héder 97300 CAYENNE	Inspecteur	0594 38 37 85	0694 38 68 48
	Madame Gertrude ISMAEL	81 avenue Léopold Héder 97300 CAYENNE	Aide médico psychologique	0594 38 37 85	0694 38 68 48
	Madame Karen ALY	81 avenue Léopold Héder 97300 CAYENNE	Conseiller clientèle	0594 38 37 85	0694 38 68 48
	Madame Manuella BONDRON	81 avenue Léopold Héder 97300 CAYENNE	Conseiller clientèle	0594 38 37 85	0694 38 68 48
	Monsieur Christophe BELLONY	81 avenue Léopold Héder 97300 CAYENNE	Responsable	0594 38 37 85	0694 38 68 48
	Monsieur Roberto JAISINGH	81 avenue Léopold Héder 97300 CAYENNE	Chef d'atelier	0594 38 37 85	0694 38 68 48
	Madame Marcia DA SILVA ANDRADE	81 avenue Léopold Héder 97300 CAYENNE	Caissière	0594 38 37 85	0694 38 68 48
	MACOURIA	Madame Veronica REIS-PERREIRA	97355 MACOURIA	Conseiller clientèle	0594 38 37 85

KOUROU	Madame Marie Alberte BATOUICHE	B2 -3D Avenue Hector Berlioz 97310 KOUROU	Educatrice	0594 38 37 85	0694 38 68 48
	Madame Rose-Marie MOISE	97310 KOUROU	Assistant administrative	0594 38 37 85	0694 38 68 48
	Madame Méline CHERUBIN-JANETTE	97310 KOUROU	Assistant éducative	0594 38 37 85	0694 38 68 48
	Madame Nadiege BRIDIER	97310 KOUROU	Responsable d'agence	0594 38 37 85	0694 38 68 48
	Madame Francisca DEPINNA	97310 KOUROU	Responsable secteur médico- social	0594 38 37 85	0694 38 68 48
SAINT -GEORGES	Madame Gilseria DOS SANTOS	7 village Espérance 97313 SAINT-GEORGES	Ambulancière	0594 38 37 85	0694 38 68 48
	Monsieur Eric de FREITAS	97313 SAINT-GEORGES	Conseiller clientèle	0594 38 37 85	0694 38 68 48
MONTSINERY - TONNEGRANDE	Madame Efanise DAUPHIN-CHAVES	97313 MONTSINERY	Fonctionnaire territoriale	05 94 38 37 85	0694 38 68 48
	Madame Marisol FARIA	97320 SAINT LAURENT DU MARONI	Educatrice	0594 38 37 85	0694 38 68 48
SAINT -LAURENT DU MARONI	Monsieur Roland KOESE	97320 SAINT-LAURENT DU MARONI	Conseiller clientèle	0594 38 37 85	0694 38 68 48

SYNDICAT FORCE OUVRIERE - (F.O)

SECTEUR	NOM et PRENOM	ADRESSE	PROFESSION	TELEPHONE	
				FIXE	PORTABLE
CAYENNE N° 4, Avenue Pasteur B.P. 1141 97345 CAYENNE- Cedex	Monsieur Myrtho JOACHIM	32 Allée des Hortensias Soula 1 97355 MACOURIA- TONATE	SEFITEC		0694 06 01 64
	Monsieur Yves ICARE	1452 route de Raban 97300 CAYENNE	DEAL		0694 42 83 90
	Monsieur Claude EXILIE	N° 03, Cité Zéphir 97300 CAYENNE	RETRAITE		0694 43 73 21 06 94 04 76 14
	Monsieur Christian DORVILMA	11494 Route des plages résidence Janag 97354 REMIRE MONTJOLY	GEMAG		0694 21 88 38
	Monsieur Marving ZABEAU	16, rue Wacapou, résidence Coeur d'Ébène, 97354 REMIRE-MONTJOLY	GEMAG		0694 45 92 10
	Madame Marie-Laure HARRIS	94, Lotissement Alexandre Route de Baduel 97300 CAYENNE	BNPG		0694 22 52 54
	Monsieur Alaïs JHISLEIN	503 route de Rémire 97354 REMIRE-MONTJOLY	SEFITEC		0694 42 90 11
	Madame Yvonnice MATILLON	Résidence les terrasses de Raban Bât G - Appt 37 97300 CAYENNE	Agent administratif		0694 24 84 29

KOUROU Union locale - N° 113, Cité Wacapou 97310 KOUROU Tél. : 0594 32 09 09 Fax : 0594 32 06 51	Monsieur Jean-Jacques VACQUIER	13 rue E. Duchesne 97310 Kourou	Conseiller de l'emploi	0694 00 83 72
	Monsieur Philippe COGNET	42, Rue Mme Paille 97310 KOUROU	TELESPAZIO	0694 38 66 61
	Monsieur Alain CHAMPEAUX	08, Rue Jean-Baptiste Lulli 97310 KOUROU	IDEX SPACE	0694 44 79 36
	Monsieur Lucien ALEXANDER	5, Lotissement les Amarellys Allée des Jacarandas 97310 KOUROU	RETRAITE	0694 42 54 85

UNION DES TRAVAILLEURS GUYANAIS - (U.T.G.)

SECTEUR	NOM et PRENOM	ADRESSE	PROFESSION	TELEPHONE	
				FIXE	PORTABLE
CAYENNE 40, Avenue Digue Ronjon 97300 CAYENNE	Monsieur Alex COVIS	Union des travailleurs Guyanais UTG 40, Avenue Digue Ronjon 97300 CAYENNE	Agent CGSS		0694 13 49 06
	Monsieur Albert DARNAL	Union des travailleurs Guyanais UTG 40, Avenue Digue Ronjon 97300 CAYENNE	Responsable formation	0594 30 97 41	0694 23 34 79
	Monsieur Christian BABOUL	Union des travailleurs Guyanais UTG 40, Avenue Digue Ronjon 97300 CAYENN	Sapeur-pompier		0694 42 43 71
	Monsieur Emmanuel SOPHIE	Union des travailleurs Guyanais UTG 40, Avenue Digue Ronjon 97300 CAYENNE	Agent déclarant en douane	0594 38 56 06 0594 38 99 96	0694 22 60 46
	Monsieur Louis-Joseph JUSTE	Union des travailleurs Guyanais UTG 40, Avenue Digue Ronjon 97300 CAYENN	Chef d'équipe principal d'exploitation (DEAL)		0694 21 70 41
	Monsieur Florent JULES	Union des travailleurs Guyanais UTG 40, Avenue Digue Ronjon 97300 CAYENNE	Manutentionnaire		0694 27 97 31
	Monsieur Amédée ALCIDE	Union des travailleurs Guyanais UTG 40, Avenue Digue Ronjon 97300 CAYENNE	Manutentionnaire		0694 29 26 52

Monsieur Davy RIMANE	Union des travailleurs Guyanais UTG 40, Avenue Digue Ronjon 97300 CAYENNE	Technicien d'exploitation hydraulique		0694 20 61 29
Madame Karène SAINTE FOIX	Union des travailleurs Guyanais UTG 40, Avenue Digue Ronjon 97300 CAYENNE	Technicien d'accueil itinérant		0694 40 33 28
Monsieur Stéphane SCHMID	Union des travailleurs Guyanais UTG 40, Avenue Digue Ronjon 97300 CAYENNE	Agent d'exploitation spécialisé (DEAL)		0694 43 89 39
Madame Fabienne VERNET MALIDOR	Union des travailleurs Guyanais UTG 40, Avenue Digue Ronjon 97300 CAYENNE	Cadre (Air-France)	0594314276	0694 95 16 36
Monsieur Joël CLET	Union des travailleurs Guyanais UTG 40, Avenue Digue Ronjon 97300 CAYENNE	Vendeur -magasinier		0694 40 37 85
Monsieur Georges PELAGE	Union des travailleurs Guyanais UTG 40, Avenue Digue Ronjon 97300 CAYENNE	Fonctionnaire territorial (CTG)		0694 40 36 30
Monsieur Alain GROS DESORMEAUX	Union des travailleurs Guyanais UTG 40, Avenue Digue Ronjon 97300 CAYENNE	Employé (Air France)	0594 25 34 67	0694 42 60 90
Monsieur Gilles BEAUDI	Union des travailleurs Guyanais UTG 40, Avenue Digue Ronjon 97300 CAYENNE	Agent technique (Mairie de Cayenne)		06 94 96 59 36
Monsieur Jean-Marc NEMOUTHE	Union des travailleurs Guyanais UTG 40, Avenue Digue Ronjon 97300 CAYENNE	Soignant (Ebène)		06 94 49 17 27

	Monsieur Adrien GUILLEAU	Union des travailleurs Guyanais UTG 40, Avenue Digue Ronjon 97300 CAYENNE	Sage-femme		06 94 21 94 50
	Madame Nadège FRANCOIS	Union des travailleurs Guyanais UTG 40, Avenue Digue Ronjon 97300 CAYENNE	Agent administratif (CCAS)		06 94 44 02 78
	Monsieur Yannick XAVIER	Union des travailleurs Guyanais UTG 40, Avenue Digue Ronjon 97300 CAYENNE	Agent technique (DEAL)		06 94 22 70 74
	Madame Brigitte PATIENT	Union des travailleurs Guyanais UTG 40, Avenue Digue Ronjon 97300 CAYENNE	Gestionnaire de comptes cotisants		0694 00 72 67
KOUROU	Monsieur Jean-José MATHIAS	Union des travailleurs Guyanais UTG 40, Avenue Digue Ronjon 97300 CAYENNE	Logisticien	0594 31 28 48	0694 23 82 40
	Monsieur Elange DORCEUS	Union des travailleurs Guyanais UTG 40, Avenue Digue Ronjon 97300 CAYENNE			0694 03 38 24
	Monsieur Jean Marc CHEMIN	Union des travailleurs Guyanais UTG 40, Avenue Digue Ronjon 97300 CAYENNE	Tuteur formateur		0694 41 49 31
KOUROU	Monsieur Carlo GAY	Union des travailleurs Guyanais UTG 40, Avenue Digue Ronjon 97300 CAYENNE	Agent de sécurité		0694 31 26 42
	Monsieur Rodrigue GOFFIC	Union des travailleurs Guyanais UTG 40, Avenue Digue Ronjon 97300 CAYENNE	Professeur		0694 42 93 18
	Monsieur Christophe NEMOUTE	Union des travailleurs Guyanais UTG 40, Avenue Digue Ronjon 97300 CAYENNE	Agent CTG		0694 42 52 22

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES - (U N S A)

SECTEUR	NOM et PRENOM	ADRESSE	PROFESSION	TELEPHONE	
				FIXE	PORTABLE
CAYENNE 46, Rue Vermont Polycarpe - BP 705 97356 CAYENNE - CEDEX	Madame Nolita JEFFREY	72, Av. L. Héder 97300 CAYENNE	Assistante de gestion		0694 44 48 48
	Monsieur Serge FIGARO	Villa Mimisou Avenue Montravel 97354 REMIRE MONTJOLY		0594 25 59 36 (T)	0694 42 08 88
	Madame Marie-Henriette MONTGENIE-GAY	4, Rue Gonfolo Cité Pasteur Rte de Baduel 97300 CAYENNE	Secrétaire pédagogique		
	Monsieur Cédric NERIN	10 rue du Jardin Résidence Jardin de Jade 97354 REMIRE MONTJOLY	Technicien services commerciaux		0694220752

SANS ETIQUETTE

SECTEUR	NOM et PRENOM	ADRESSE	PROFESSION	TELEPHONE	
				FIXE	PORTABLE
	Monsieur Sylvain MARIE - MAGDELAINE	19, rue du Lieutenant Brassé 97300 CAYENNE	Correspondant des collèges au Conseil Général		0694 43 11 41

EMIZ

R03-2018-11-20-001

Arrêté préfectoral portant organisation d'une session
d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel
de zone de défense

Arrêté préfectoral R03-2018-11-1 -001 portant organisation d'une session
d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 91-384 du 30 août 1991 relatif à la formation des premiers secours modifié;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités
de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
modifié;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les
formations aux premiers secours ;

Vu le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet
de la Guyane ;

Vu la demande introduite le 3 octobre 2018 par le colonel, commandant le 3ème REI en vue
d'organiser une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet;

EMIZ. Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond – B.P. 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX
Tél : 05 94 39 45 00/ 78 - 05 94 39 47 01 – Télécopie : 05 94 31 80 73

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est organisé le jeudi 29 novembre 2018.

ARTICLE 2 : Les épreuves débuteront à 8H à la piscine du 3^{ème} REI à Kourou 97310.

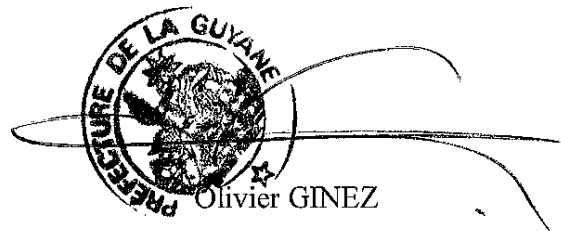
ARTICLE 3 : Le jury d'examen présidé par Monsieur Marc DELACOURT, sera constitué ainsi qu'il suit :

M. Pascal ROTCHES, représentant le SDIS ;
M. Richard GRANIER, BEESAN;
M. Yves GODART, BEESAN;

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet et le colonel commandant le 3^{ème} REI, est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le : 20/11/2018

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Olivier GINEZ

EMIZ, Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond – B.P. 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX
Tél : 05 94 39 45 00/ 78 - 05 94 39 47 01 – Télécopie : 05 94 31 80 73

EMIZ

R03-2018-11-15-008

Portant délimitation d'une zone interdite à la circulation
des personnes dans la commune de Grand Santi



PREFET DE LA REGION GUYANE

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE du 15 NOV 2018

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de GRAND SANTI

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que les puits localisés dans la région de GRAND SANTI constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

ARRETE

Article 1 : Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder en la destruction par explosif des sites d'orpaillage primaire de la région de Saint Jean de l'Abounami;

Article 2 : Pour assurer la sécurité de tous, à compter du 23 novembre 06h00 jusqu'au 03 décembre 2018 à 18h00, sera interdite la circulation des personnes sur le site Saint Jean du petit Abounami par un cercles de 5 kilomètre centré sur le point : N 04°07,151' – W 54°11,932'
Cette zone se situe dans la commune de Grand Santi.

Article 3 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

Article 5 : L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnel des Forces Harpie en Guyane, notamment sur les points de passage.

Article 6 : Le général commandant supérieur des forces armes et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

15 NOV 2018

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet

Pour le Préfet et son directeur de cabinet
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Olivier ONTEZ

Prefecture/BCL

R03-2018-11-19-011

arrêté de versement à la collectivité territoriale de Guyane
du Fonds de Mobilisation Départementale pour l'insertion

attribution du fonds de Mobilisation Départementale pour l'insertion

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-109-GF-FMDI-CTG

Portant versement à la Collectivité Territoriale de Guyane du Fonds de Mobilisation Départementale pour l'insertion – FMDI année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L 3334-16-2 ;

Vu la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 – article 14 ;

Vu l'article 26 de la loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1: Il est attribué à la Collectivité Territoriale de Guyane la somme de globale de 6 647 945,00 € (six millions six cent quarante-sept mille neuf cent quarante-cinq) au titre du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion – tranche 2018.

Article 2: Cette dotation inscrite sur le compte n° 4651200000 « fonds de mobilisation départementale pour l'insertion » dotation interfacée, se répartit comme suit :

- Code CDR COL2301000 « FMDI » – première part – compensation : 2 756 646,00 €
- Code CDR COL2401000 « FMDI » – seconde part – péréquation : 2 846 955,00 €
- Code CDR COL2501000 « FMDI » – troisième part – insertion : 1 044 344,00 €

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

19 NOV 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

SGAR

R03-2018-11-20-003

Arrêté attribuant une aide de l'État d'un montant de 10 000€ à Mr Mathieu TROUBE au titre du concours d'innovation des assises des outre mer.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UNE AIDE DE L'ETAT
AU TITRE DU CONCOURS D'INNOVATION DES ASSISES DES OUTRE MER

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	M. Mathieu TROUBE
Intitulé de l'opération	Quand le verre redevient sable
N° d'engagement	
Centre financier	0138-C001-D973
Activité	013803010117
Domaine financier	0138-03 Pilotage des politiques outre mer
Montant du concours financier	10 000€

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu le règlement du concours « projets outre-mer » - édition 2018.

Vu l'arrêté du 08 octobre 2018 portant approbation du règlement du prix « innovation des Assises des outre-mer »

Vu la désignation du lauréat, par vote du public, pris en compte par les membres du jury de l'Equipe Projet Ultramarins en date du 02 octobre 2018.

Vu le courrier du directeur général des outre-mer, en date du 22 octobre 2018, ayant pour objet le versement des prix aux lauréats du concours d'innovation des Assises des outre-mer ;

ARRETE

Article 1 : Un prix de 10 000 € (dix mille euros) est attribué à Monsieur Mathieu TROUBE dans le cadre du lauréat du concours d'innovation des assises des outre-mer pour la réalisation du projet suivant :

« Quand le verre redevient sable »

Article 2 : Le prix est versé en une seule fois, à la signature du présent arrêté, sur le compte de Monsieur Mathieu TROUBE. Il est imputé sur les crédits ouverts au titre de l'année 2018 du programme 138, sur le centre financier 0138-C001-971, domaine fonctionnel 0138-03 domaine d'activité 013803010117. Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 3 : En cas de non-respect du règlement du concours par le lauréat au moment de l'attribution du prix et pendant toute la durée de l'accompagnement prévu, le préfet se réserve le droit d'exiger la restitution du prix reçu et d'établir le cas échéant un ordre de reversement .


Article 4 : Le bénéficiaire mentionne dans toute communication que l'action bénéficie d'un soutien financier de l'État.

Article 5 : Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à l'intéressé.

Cayenne, le **20 NOV. 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet
**le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales**

Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2018-11-19-002

Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 10 000€ à l'APADAG, au titre du concours d'innovation des assises des outre mer.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UNE AIDE DE L'ETAT
AU TITRE DU CONCOURS D'INNOVATION DES ASSISES DES OUTRE MER

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	APADAG
Intitulé de l'opération	Mission d'expertise sur les langues de signes émergentes du bassin amazonien et du plateau des Guyanes
N° d'engagement	
Centre financier	0138-C001-D973
Activité	013803010117
Domaine financier	0138-03 Pilotage des politiques outre mer
Montant du concours financier	10 000€

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu le règlement du concours « projets outre-mer » - édition 2018.

Vu l'arrêté du 08 octobre 2018 portant approbation du règlement du prix « innovation des Assises des outre-mer »

Vu la désignation du lauréat, par vote du public, pris en compte par les membres du jury de l'Equipe Projet Ultramarins en date du 02 octobre 2018.

Vu le courrier du directeur général des outre-mer, en date du 22 octobre 2018, ayant pour objet le versement des prix aux lauréats du concours d'innovation des Assises des outre-mer ;

ARRETE

Article 1 : Un prix de 10 000 € (dix mille euros) est attribué à l'APADAG – Association des Parents et Amis des Déficients Auditifs de Guyane- dans le cadre du lauréat du concours d'innovation des assises des outre-mer pour la réalisation du projet suivant :

« Mission d'expertise sur les langues de signes émergentes du bassin amazonien et du plateau des Guyanes »

Article 2 : Le prix est versé en une seule fois, à la signature du présent arrêté, sur le compte de l'association. Il est imputé sur les crédits ouverts au titre de l'année 2018 du programme 138, sur le centre financier 0138-C001-971, domaine fonctionnel 0138-03 domaine d'activité 013803010117. Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 3 : En cas de non-respect du règlement du concours par le lauréat au moment de l'attribution du prix et pendant toute la durée de l'accompagnement prévu, le préfet se réserve le droit d'exiger la restitution du prix reçu et d'établir le cas échéant un ordre de reversement .

Article 4 : Le bénéficiaire mentionne dans toute communication que l'action bénéficie d'un soutien financier de l'État.

Article 5 : Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à l'intéressé.

Cayenne, le **19 NOV. 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2018-11-20-007

Convention de l'Etat attribuant une subvention à la Collectivité Territoriale de Guyane, d'un montant de 640 000€ pour l'opération "Construction du réfectoire au collège Gérard HOLDER", dans le cadre du CPER 2015-2020.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

PREFECTURE DE LA GUYANE

Convention de financement

N°

Portant attribution d'un concours financier de **l'État**

Construction du réfectoire du collège Gérard Holder

dans le cadre de la subvention d'investissement

« CPER 2015-2020 »
BOP 123 »

Année : 2018

N° EJ: 210 252 7365

Numéro et date de la convention	
Date de la notification de la convention	
Bénéficiaire	Collectivité Territoriale de Guyane
Intitulé de l'opération	Construction du réfectoire au collège Gérard Holder
Coût de l'opération	800 000,00 €
Montant du concours financier BOP 123- CPER au titre de l'année 2018	640 000,00 €
Imputation budgétaire	BOP 123 – 02-02
Service instructeur	RECTORAT (SCOSU)
Date de caducité pour le début d'opération : date de notification + 1 an	
Date de caducité de la convention : date de début d'opération+ 4 ans	

VU le code général des collectivités territoriales modifié ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret 2018-514 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

VU le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 signé le 30 septembre 2015 ;

VU la programmation pluriannuelle d'investissement 2015-2021 de la collectivité territoriale de Guyane ;

VU l'attestation de Monsieur le Président de la collectivité territoriale de Guyane approuvant le plan de financement de l'opération, son objet et son coût total, et à le proposer à la délibération de l'assemblée permanente;

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 13 août 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur Patrice FAURE
Dénommé ci-après « l'État »

Et d'autre part,

Le **Président de la Collectivité Territoriale de Guyane** représenté par son Président, Monsieur Rodolphe Alexandre
Dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

- Dénomination sociale : Collectivité Territoriale de Guyane
- Forme juridique : Collectivité
- Adresse : Hôtel CTG 4179 Route de Montabo carrefour de Suzini 97300 Cayenne
- Numéro de Siret : 20005267800014

PREAMBULE : cadre général de la convention.

La présente convention a vocation à permettre le financement de l'extension du collège Gérard Holder afin d'y construire un bâtiment dédié à la restauration scolaire.

Dans le cadre du CPER 2015-2020 et de la programmation pluriannuelle d'investissement de la Collectivité Territoriale de Guyane, l'État prévoit d'accompagner la Collectivité Territoriale de Guyane dans la réalisation de cette opération.

Au regard du plan de financement de cette opération, la subvention s'élève à 640 000,00 €.

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour l'utilisation du concours financier de l'État alloué pour l'opération d'extension du collège Gérard Holder afin d'y construire un bâtiment dédié à la restauration scolaire .

Le bénéficiaire s'engage à affecter totalement cette subvention à la réalisation de cette opération d'investissement, selon le contenu des annexes techniques, financières et du dossier de demande de subvention).

ARTICLE 2 – Plan de financement de l'opération

Coût total prévisionnel : 800 000,00€

ETAT (BOP 123 crédits CPER) : 640 000,00€ soit 80%

PART MAITRE D'OUVRAGE : 160 000,00€ soit 20%.

ARTICLE 3 – Montant et versement de la subvention

La participation financière de l'État prévue dans le cadre de la convention actuelle s'élève à 640 000,00 €.

Cette subvention correspond à 80 % de la dépense subventionnable de 800 000,00 €.

Cette subvention de 640 000,00 € sera imputée sur les crédits de l'UO 0123-D973-D973 du BOP 123 du Ministère des Outre-mer, gérés par le préfet de la région Guyane. Une avance de 20% de ce montant peut être versée au bénéficiaire, à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet.

Les acomptes liquidés, dans la limite de 80 % du montant de la subvention, et le solde, selon les modalités de paiement prévues à l'article 6, seront versés sur le compte suivant ouvert au nom du bénéficiaire :

Titulaire du compte : Paierie Territoriale de Guyane				
Code Banque	Code Guichet	BIC	Clé	N° de compte (IBAN)
30001 BANQUE DE FRANCE	00064 BDF PARIS BQUE CENTR	BDFEFRPPCCT	FR41	3000 1000 642J 6300 0000 024

Le calendrier prévisionnel des opérations est le suivant :

- Études préalables : du 01/02/2018 au 31/10/2018
- Démarrage des travaux: 02/11/2018

Date de fin travaux : Mai 2020

ARTICLE 4 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **12 mois** maximum à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est la date des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du premier marché de travaux, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 5 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 2 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés de 10% minimum.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- l'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses ;
- Les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires (consultation, publicité, analyse des offres, acte d'engagement, attribution, avenants).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage.

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur dans les trois mois maximum à compter de la fin de l'opération, selon le calendrier prévu à l'article 2:

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;

RA

- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées auxquelles sont jointes les justificatifs de leur acquittement à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public (CAECO) :

L'ensemble des factures et autres justificatifs doivent être établis au nom du bénéficiaire.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement de l'Etat, sur justification de la réalisation de l'opération et sur application du taux d'intervention défini à l'article 3 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Pour les paiements indiqués ci-dessus, le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification technique et financière précitée, visée par l'ordonnateur des dépenses pour l'Etat;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

ARTICLE 6 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de **cinq ans** maximum à compter de la date de notification de l'acte et de quatre ans à compter de la date de démarrage de l'opération. L'opération devra être intégralement réalisée et les dépenses acquittées dans ce délai et conformément au calendrier prévisionnel indiqué à l'article 2.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement des sommes versées par l'Etat dans le cadre de la présente convention.

Dans le cas où, dans les cinq ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 7 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'Etat, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'Etat qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'Etat, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 8 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'Etat pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'Etat pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 9 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins dix ans.

Les collectivités locales s'engagent à inscrire dans leur budget les crédits correspondants à l'entretien du bien annuellement et pendant au moins les dix années suivant la réception de l'ouvrage.

ARTICLE 10 : communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 12 – Litiges

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

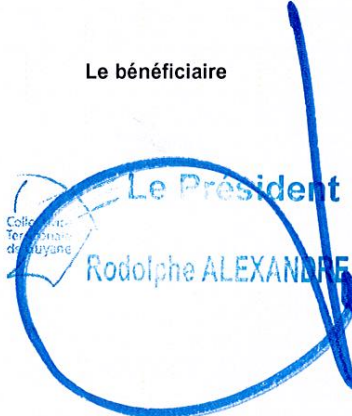
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Le bénéficiaire

Le Président
Rodolphe ALEXANDRE



Le préfet 20 NOV. 2018

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD



SGAR

R03-2018-11-20-008

Convention de l'Etat attribuant une subvention à la Collectivité Territoriale de Guyane, d'un montant de 960 000€ pour l'opération "Extension et construction d'un réfectoire au lycée Félix EBOUE", dans le cadre du CPER 2015-2020.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

PREFECTURE DE LA GUYANE

Convention de financement

N°

Portant attribution d'un concours financier de **l'État**

Travaux d'extension et construction du réfectoire au lycée Felix Eboué

dans le cadre de la subvention d'investissement

« CPER 2015-2020 »
BOP 123

Année : 2018

N° EJ: 2102527364

Numéro et date de la convention	
Date de la notification de la convention	
Bénéficiaire	Collectivité Territoriale de Guyane
Intitulé de l'opération	Extension et construction d'un réfectoire au lycée Felix Eboué
Coût de l'opération	1 200 000,00 €
Montant du concours financier BOP 123-CPER au titre de l'année 2018	960 000,00 €
Imputation budgétaire	BOP 123 – 02-02
Service instructeur	RECTORAT (SCOSU)
Date de caducité pour le début d'opération : date de notification + 1 an	

Date de caducité de la convention : date de début d'opération+ 4 ans	
---	--

VU le code général des collectivités territoriales modifié ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

VU le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 signé le 30 septembre 2015 ;

VU la programmation pluriannuelle d'investissement 2015-2021 de la collectivité territoriale de Guyane ;

VU l'attestation de Monsieur le Président de la collectivité territoriale de Guyane approuvant le plan de financement de l'opération, son objet et son coût total, et à le proposer à la délibération de l'assemblée permanente;

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 13 août 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur Patrice FAURE

Dénommé ci-après « l'État »

Et d'autre part,

Le **Président de la Collectivité Territoriale de Guyane** représenté par son Président, Monsieur Rodolphe Alexandre

Dénommé ci-après « **le bénéficiaire** ».

- Dénomination sociale : Collectivité Territoriale de Guyane
- Forme juridique : Collectivité
- Adresse : Hôtel CTG 4179 Route de Montabo carrefour de Suzini 97300 Cayenne
- Numéro de Siret : 20005267800014

PREAMBULE : cadre général de la convention.

La présente convention a vocation à permettre le financement de l'extension du lycée Felix Eboué, en créant deux salles de classes supplémentaires et un bâtiment dédié à la restauration scolaire.

Dans le cadre du CPER 2015-2020 et de la programmation pluriannuelle d'investissement de la Collectivité Territoriale de Guyane, l'État prévoit d'accompagner la Collectivité Territoriale de Guyane dans la réalisation de cette opération.

Au regard du plan de financement de cette opération, la subvention s'élève à 960 000,00 €.

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour l'utilisation du concours financier de l'État alloué pour l'opération d'extension du lycée Felix Eboué afin d'y construire un bâtiment dédié à la restauration scolaire et de construire deux salles de classes supplémentaires .

Le bénéficiaire s'engage à affecter totalement cette subvention à la réalisation de cette opération d'investissement, selon le contenu des annexes techniques, financières et du dossier de demande de subvention).

ARTICLE 2 – Plan de financement de l'opération

Coût total prévisionnel : 1 200 000,00€

ETAT (BOP 123 crédits CPER) : 960 000,00€ soit 80%

PART MAITRE D'OUVRAGE : 240 000,00€ soit 20%.

ARTICLE 3 – Montant et versement de la subvention

La participation financière de l'État prévue dans le cadre de la convention actuelle s'élève à 960 000,00 €.

Cette subvention correspond à 80 % de la dépense subventionnable de 1 200 000,00 €.

Cette subvention de 960 000,00 € sera imputée sur les crédits de l'UO 0123-D973-D973 du BOP 123 du Ministère des Outre-mer, gérés par le préfet de la région Guyane. Une avance de 20% de ce montant peut être versée au bénéficiaire, à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet.

Les acomptes liquidés, dans la limite de 80 % du montant de la subvention, et le solde, selon les modalités de paiement prévues à l'article 6, seront versés sur le compte suivant ouvert au nom du bénéficiaire :

Titulaire du compte : Paierie Territoriale de Guyane				
Code Banque	Code Guichet	BIC	Clé	N° de compte (IBAN)
30001 BANQUE DE FRANCE	00064 BDF PARIS BQUE CENTR	BDFEFRPPCCT	FR41	3000 1000 642J 6300 0000 024

Le calendrier prévisionnel des opérations est le suivant :

- Études préalables : du 01/02/2018 au 31/10/2018
- Démarrage des travaux: 02/11/2018

Date de fin travaux : Mai 2020

ARTICLE 4 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **12 mois** maximum à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est la date des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du premier marché de travaux, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 5 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 2 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés de 10% minimum.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- l'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses ;
- Les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires (consultation, publicité, analyse des offres, acte d'engagement, attribution, avenants).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage.

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur dans les trois mois maximum à compter de la fin de l'opération, selon le calendrier prévu à l'article 2:

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées auxquelles sont jointes les justificatifs de leur acquittement à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public (CAECO) :

L'ensemble des factures et autres justificatifs doivent être établis au nom du bénéficiaire.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement de l'Etat, sur justification de la réalisation de l'opération et sur application du taux d'intervention défini à l'article 3 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Pour les paiements indiqués ci-dessus, le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification technique et financière précitée, visée par l'ordonnateur des dépenses pour l'Etat;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

ARTICLE 6 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de **cinq ans** maximum à compter de la date de notification de l'acte et de quatre ans à compter de la date de démarrage des travaux. L'opération devra être intégralement réalisée et les dépenses acquittées dans ce délai et conformément au calendrier prévisionnel indiqué à l'article 2.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement des sommes versées par l'Etat dans le cadre de la présente convention.

Dans le cas où, dans les cinq ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 7 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 8 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

4A

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 9 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins dix ans.

Les collectivités locales s'engagent à inscrire dans leur budget les crédits correspondants à l'entretien du bien annuellement et pendant au moins les dix années suivant la réception de l'ouvrage.

ARTICLE 10 : communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 12 – Litiges

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Le bénéficiaire
Le Président
Rodolphe ALEXANDRE



Le préfet **20 NOV. 2018**

Pour le préfet
**le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales**

Yves-Marie RENAUD



RA

SGAR

R03-2018-11-20-004

Convention de l'État attribuant une subvention à la commune de St Laurent du Maroni, d'un montant de 4 000 000€ pour l'opération "Construction du groupe scolaire Paul ISNARD, tranche 1 de 15 classes", dans le cadre de la DOTATION SCOLAIRE 2018.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

CONVENTION

N° du/...../.....

Portant attribution d'un concours financier de l'**Etat** d'un montant de **4 000 000.00 €**
pour réaliser l'opération:

**Construction du groupe scolaire PAUL ISNARD
tranche 1 de 15 classes à Saint-laurent du Maroni**

À Saint-Laurent du Maroni

dans le cadre de la subvention d'investissement du

PLAN D'URGENCE

Année : 2018

N° Engagement Juridique : 210 252 7133

Date de la notification de la convention/..... /
Bénéficiaire	Commune de St-laurent du maroni
Intitulé de l'opération	Construction du groupe scolaire PAUL ISNARD tranche 1 de 15 classes
Coût de l'opération	5 000 000.00 €
Montant du concours financier 80%	4 000 000.00 €
Imputation budgétaire	BOP 123 action 6
Service instructeur	RECTORAT de la Guyane, SCOSU (service des constructions scolaires et universitaires)
Date de caducité de début d'opération (début opération : + 12 mois à compter de la date de notification)- cf. art. 3/..... /
Date de caducité de fin d'opération (fin opération : + 4 ans à compter de la date de notification)- cf art. 8/..... /

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances

VU le code général des collectivités territoriales modifié ;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU le Décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le Décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-02-06-00 du 6 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;

VU le protocole d'accord de Guyane « pou Lagwiyann dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publié au journal officiel

VU la délibération de la collectivité n° DEL 18-10-11-09 du 11/10/2018 approuvant l'opération, objet de la convention, son coût total et le plan de financement ;

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 25 juin 2018. ;



Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

L'« État », représenté par Monsieur **Patrice FAURE**, le **Préfet de la Guyane**,

Et d'autre part,

La « Commune de «**Saint-laurent du Maroni**»», représenté par **Léon BERTRAND**, Maire

N° SIRET : 219 733 110 00015

Statut : COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

Coordonnées : Avenue lieutenant-colonel Chandon

Dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

PREAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Rectorat de la Guyane (Service des constructions scolaires)

Adresse : site de Troubiran

BP. 6011

97 306 Cayenne cedex

Tel : 05 94 27 19 59

Courriel :

* Marc Waya : marc.waya@ac-guyane.fr

Ce correspondant transmet les informations à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération suivante :

Construction du groupe scolaire PAUL ISNARD tranche 1 de 15 classes

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la commune.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.



ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **12 mois** maximum à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du premier marché de travaux, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'un montant maximal de **4 000.000,00 €** correspondant à 80,0 % d'une dépense subventionnable éligible de **5 000 000,00 €**, sera versée par mandat. Une **avance de 20%** peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet conformément à l'article 3. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, **seront versés sur le compte de la collectivité suivant :**

IBAN

FR92 3000 1000 642C 33000 0000 064

Adresse de la banque : Banque de France

PLAN DE FINANCEMENT

	Mt des dépenses totales	Mt des dépenses éligibles retenues	ETAT Plan d'urgence BOP 123 action 6	BENEFICIAIRE
EN €	5 000 000.00 €	5 000 000.00 €	4 000 000.00 €	1 000 000.00 €
Taux d'intervention		100%	80,00%	20,00 %

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant:

- - Date prévisionnelle de démarrage des études après phase de concours : 2ème trimestre 2019
- - Date prévisionnelle de démarrage des travaux : 3ème trimestre 2020
- - Date Prévisionnelle de mise en service de l'ouvrage : deuxième semestre 2021

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'Etat, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'Etat qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'Etat, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'Etat pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'Etat pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés de 10% minimum.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- l'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses ;
- Les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires (consultation, publicité, analyse des offres, acte d'engagement, attribution, avenants).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage.

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 8 :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées auxquelles sont jointes les justificatifs de leur acquittement à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public ;

L'ensemble des factures et autres justificatifs doivent être établis au nom du bénéficiaire.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits Etat, sur justification de la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Pour les paiements indiqués ci-dessus, le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification technique et financière précitée, visée par l'ordonnateur ;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de **quatre ans** maximum à compter de la date de notification de l'acte. L'opération devra être intégralement réalisée dans ce délai et conformément au calendrier prévisionnel indiqué à l'article 4.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement des sommes versées par l'Etat dans le cadre de la présente convention.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 9 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 10 ans.

Les collectivités locales s'engagent à inscrire dans leur budget les crédits correspondants à l'entretien du bien annuellement et pendant au moins les dix années suivant la réception de l'ouvrage.

ARTICLE 10 – Communication

Sauf demande contraire de l'Etat, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'Etat.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'Etat n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

A la réception de l'ouvrage, une plaque inaugurale fixe devra être posée et visible en façade de l'ouvrage mentionnant le concours financier de l'Etat.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.



Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à *St Laurent*, le *24*/*09*/*2018*

Fait à *Cayenne*, le *20*/*11*/*2018*

Le bénéficiaire

Le Maire

L. BERTRAND



Le préfet

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD

DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

La Ville de Saint-Laurent du Maroni présente un très fort taux de croissance démographique et compte aujourd'hui 40 765 habitants. Cet accroissement rapide de la population génère une forte augmentation des demandes de scolarisation et nécessite l'ouverture d'une dizaine de classes chaque année scolaire dans les différents secteurs de la Ville.

La commune s'est engagée dans une politique de rattrapage des infrastructures scolaires sur son territoire, de réouverture des salles pédagogiques fermées lors de la mise en place de la journée continue et de l'application des décrets pris pour la refondation de l'école. La collectivité impulse aujourd'hui la construction d'écoles nouvelles de grande capacité.

Elle a intégré ce projet de réalisation d'un groupe scolaire dans le dispositif de l'expérimentation sur les nouveaux rythmes scolaires pour répondre aux besoins des familles saint-laurentaises en matière de scolarisation.

Il a été convenu avec les services du Rectorat que cette demande de financement porterait sur une première tranche de 15 classes (tranche ferme du marché de maîtrise d'œuvre) et qu'une seconde demande de financement serait à solliciter en 2019 pour une seconde tranche de 5 classes supplémentaires (tranche conditionnelle du marché de maîtrise d'œuvre).

Ayant considéré l'évolution de sa population et notamment le nombre d'enfants en âge d'être scolarisés, la Commune de Saint-Laurent du Maroni a défini 3 quartiers prioritaires pour recevoir des équipements scolaires. Le quartier de PAUL ISNARD a été désigné comme prioritaire au même titre que le Lotissement les Ecoles et le quartier des Vampires.

La programmation du Groupe Scolaire de PAUL ISNARD répond au besoin de scolarisation des enfants du quartier et s'inscrit dans la continuité des deux autres groupes scolaires en cours sur la Commune (Hauts de Balaté et ZAC Saint Maurice).

Le programme est en adéquation avec les données relevées par le Rectorat de la Guyane.

D'ores et déjà la Commune s'est assurée de la faisabilité technique et financière du projet en concertation avec l'Ingénieur Régional de l'Équipement (IRE) du Rectorat de la Guyane et le service du SCOSU.

Ce projet s'inscrit dans une opération globale de construction de 3 groupes scolaires (objet du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée) sur le territoire de la Commune de Saint-Laurent du Maroni.

Aucun financement Européen n'est prévu pour ce projet global.

PLAN DE FINANCEMENT

Origine du financement	date de demande	Montants en €	% du total
Aides publiques ⁽¹⁾			
FEDER			
Etat – BOP 123 action 6 PLAN D'URGENCE		4 000 000.00 €	80,00%
Collectivité territoriale de Guyane			
CNES			
Communes ou groupement de communes ⁽¹⁾			
Etablissements publics ou agences ⁽¹⁾			
ETAT Autres ()		0,00 €	0,00%
TOTAL aides publiques			
Financements privés(2)			
Participation du maître d'ouvrage (3)		1 000 000.00 €	20,00%
Recettes			
TOTAL		5 000 000.00 €	100%

(1) Pour chaque financement, précisez le nom de ce dernier ou son origine précise.

Ex : Pour l'Etat : les ministères, le Budget opérationnel de programme.

Pour les établissements publics et les agences : chambres consulaires, IRD, ADEME, ...

Pour les communes ou groupements : précisez le nom.

(2) participation financière d'une entreprise, d'une association,

(3) détailler si possible : Fonds propres, Crédit-bail, Emprunts, Prêt d'honneur, Apport en nature (valorisation de foncier...) etc



DEPENSES PAR GRAND POSTE

Nature des dépenses (1)	Montant en €	Montant éligible aux AIDÉS (en €)
Acquisitions foncières (le montant des acquisitions foncières sera limité à 10% du coût total éligible du projet)		
TRAVAUX	3 995 000.00	3 995 000.00
Bâtiment VRD	3 570 000.00	3 570 000.00
Terrassement généraux	200 000.00	200 000.00
Divers et imprévus	225 000.00	225 000.00
Equipement matériels	225 000.00	225 000.00
Mobilier scolaires	225 000.00	225 000.00
Autres dépenses	869 588.00	780 000.00.00
Etude géotechniques et géomètre	30 000.00	30 000.00
Maîtrise d'œuvre YC indemnité concours	427 850.00	427 850.00
OPC	56 550.00	56 550.00
Contrôle technique et CSPS	45 000.00	45 000.00
Assurances DO	75 400.00	75 400.00
Rémunération mandataire	145 200.00	145 200.00
Frais financier	89 588.00	0
TOTAL	5 089 588.00	5 000 000.00